

Appel à propositions n° EACEA/38/11

Coopération dans l'enseignement supérieur et la formation

entre

l'Union européenne et l'Australie,

et

l'Union européenne et la République de Corée¹

Lignes directrices 2012 pour les PROJETS DE MOBILITÉ et les PROJETS DE DIPLÔMES DOUBLES OU CONJOINTS BILATÉRAUX

DATE LIMITE DE SOUMISSION: 30.3.2012

**Les propositions doivent être introduites tant auprès
de l'autorité européenne, à savoir l'EACEA (à l'aide du formulaire de demande de
l'UE) que
de l'autorité du pays partenaire approprié (à l'aide du formulaire de candidature du
pays partenaire)**



Australian Government

Department of Education, Employment and Workplace Relations



**MINISTRY OF EDUCATION,
SCIENCE AND TECHNOLOGY**

¹ Par ordre alphabétique.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Objectifs.....	4
3.	Calendrier	5
4.	Budget disponible	6
5.	Critères d’admissibilité	6
5.1.	Établissements/organismes/types de bénéficiaires admissibles.....	6
5.2.	Consortiums admissibles.....	7
5.3.	Pays et individus admissibles.....	8
5.4.	Activités admissibles.....	9
5.4.1.	Projets de mobilité (enseignement et formation professionnels postsecondaires).....	9
5.4.2.	Projets de diplômes doubles ou conjoints	14
5.4.3.	Conférence des directeurs de projet et autres séminaires de diffusion ou d’évaluation ..	21
5.5.	Propositions admissibles (candidats de l’UE uniquement)	21
6.	Critères d’exclusion.....	21
6.1.	Pour les candidats de l’UE uniquement.....	21
6.2.	Pour les candidats australiens seulement	22
7.	Critères de sélection	23
7.1.	Capacité opérationnelle (pour les candidats de l’UE uniquement)	23
7.2.	Capacité financière.....	23
8.	Critères d’attribution	24
8.1.	La portée du projet en ce qui concerne la relation entre l’UE et les pays partenaires et sa contribution à la qualité et à l’excellence (20 %).....	25
8.2.	La qualité de la mise en œuvre du projet (80 %).....	25
9.	Conditions financières.....	27
9.1.	Dispositions contractuelles et procédures de paiement (candidats de l’UE uniquement)	27
9.2.	Double financement (candidats de l’UE uniquement).....	28
9.3.	Méthode de financement: subvention forfaitaire.....	28
9.3.1.	Dispositions générales (candidats de l’UE uniquement)	28
9.3.2.	Calcul de la subvention	29
	I – Financement de l’UE	29
	II – Financement de l’Australie.....	31
	III – Financement de la République de Corée	34
9.3.3.	Calcul du paiement final – documents à présenter pour le financement forfaitaire (candidats de l’UE uniquement):	36
10.	Sous-traitance et passation de marchés	37
11.	Publicité (candidats de l’UE uniquement).....	37
12.	Protection des données	38
13.	Procédure de soumission des propositions	38
13.1.	Soumission de la demande de subvention	39
13.1.1.	Dans l’UE	39
13.1.2.	Dans les pays partenaires.....	41
14.	Annexes.....	43
	Annexe I. Formulaire de candidature	44
	Annexe II. Exposé de la proposition	45
	Annexe III. Contenu d’une proposition de projet.....	46
	Annexe IV. Exigences concernant les rapports intermédiaires.....	47
	Annexe V. Liste de vérification destinée à la conception et à la mise en œuvre durable d’un programme international de diplôme double ou conjoint	48
	Annexe VI. Modèle de convention de subvention pour l’UE.....	49

Appel à propositions n° EACEA/38/11
relatif au programme de coopération dans le domaine de l'enseignement et
dans le cadre de l'instrument pour les pays industrialisés (IPI)

Union européenne – Australie
Union européenne – République de Corée²

Lignes directrices 2012

1. INTRODUCTION

L'UE et ses pays partenaires reconnaissent l'importance d'une coopération et d'échanges académiques pour promouvoir la compréhension mutuelle, l'innovation et la qualité de l'éducation, comme cela a été souligné dans plusieurs réunions à haut niveau.

L'instrument pour les pays industrialisés (IPI) favorise la coopération entre l'Union européenne et dix-sept pays industrialisés et autres pays et territoires à revenu élevé d'Amérique du Nord, de la région Asie-Pacifique et de la région du Golfe³. L'une des actions spécifiques soutenues promeut les «liens entre les peuples» dans le but de renforcer la compréhension mutuelle entre les cultures et de faciliter l'échange des connaissances.

Dans ce cadre, la coopération de l'UE avec l'Australie et la République de Corée comprend notamment des projets de coopération bilatérale dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle sélectionnés conjointement et financés par la Commission et par chaque pays partenaire. Ce type de coopération bilatérale se fonde sur l'expérience acquise depuis 2002. Une phase expérimentale de coopération bilatérale UE-Japon et UE-Australie dans le domaine de l'enseignement supérieur a été lancée en 2002. De nouveaux projets pilotes ont été lancés en 2003 et, en 2004, un premier projet de coopération UE - Nouvelle-Zélande a démarré tandis que la coopération avec l'Australie était renforcée en 2005. En se basant sur cette phase expérimentale, la Commission européenne et les pays partenaires ont lancé en 2008 un premier appel à propositions multinational. Depuis lors, trois appels annuels ont été publiés et ont abouti à la sélection de [28 projets communs](#): 14 avec l'Australie, 9 avec la République de Corée, 4 avec le Japon et 1 avec la Nouvelle-Zélande. Jusqu'à présent, ces projets ont impliqué environ 180 établissements et favorisé la mobilité d'environ 1 000 étudiants et de 500 membres du corps enseignant.

La Commission européenne a confié la mise en œuvre des activités du "Programme de Coopération dans le domaine de l'Enseignement dans le cadre de l'Instrument pour les Pays Industrialisés (IPI)" ou PCE-IPI à l'Agence Exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture (ci-après «l'Agence»).

Le présent appel à propositions 2011 soutient les activités bilatérales suivantes:

² Par ordre alphabétique.

³ Voir le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé.

Projets de mobilité (enseignement et formation professionnels)

Attention: **les projets de mobilité visés par le présent appel à propositions sont limités au domaine de l'éducation et de la formation professionnels postsecondaires.**

Projets de diplômes doubles ou conjoints (enseignement supérieur)

Attention: **les projets de diplômes visés par le présent appel à propositions se limitent au domaine de l'enseignement supérieur. Une préférence sera accordée aux projets de diplômes conjoints.**

Le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement et dans le cadre de l'IPI, "PCE-IPI", finance les projets de développement de programmes d'études internationaux et de mobilité entre l'UE et un pays partenaire donné. Les consortiums de projets sélectionnés doivent établir un cadre cohérent pour la mobilité des étudiants garantissant la reconnaissance pleine et entière de la période d'études à l'étranger par l'établissement d'origine. Le soutien apporté peut prendre la forme de bourses de mobilité pour les étudiants et le corps enseignant, ou encore de sommes forfaitaires/fixes destinées à la gestion du projet.

Chaque proposition doit être soumise par un consortium constitué d'établissements de l'UE et d'un pays partenaire donné. Les projets seront sélectionnés et financés bilatéralement par l'UE et par chaque pays partenaire.

2. OBJECTIFS

Les objectifs des activités au titre du programme de coopération dans le domaine de l'enseignement et dans le cadre de l'instrument pour les pays industrialisés (IPI) "PCE-IPI" sont les suivants:

Objectifs généraux:

- améliorer la compréhension mutuelle entre les peuples de l'UE et les pays partenaires en acquérant une meilleure connaissance de leurs langues, leurs cultures et leurs institutions;
- améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et de la formation en encourageant la création de partenariats équilibrés entre les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle en Europe et dans les pays partenaires.

Objectifs spécifiques:

- favoriser la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle dans le but de promouvoir des programmes d'enseignement bilatéraux et la mobilité;
- promouvoir la mobilité des étudiants entre l'Union européenne et les pays partenaires en favorisant la transparence, la reconnaissance mutuelle des

qualifications et des périodes d'étude, de recherche et de formation et, le cas échéant, le transfert des crédits;

- soutenir la mobilité des professionnels (corps enseignant et personnel administratif) afin d'améliorer la compréhension mutuelle et la connaissance spécialisée des enjeux au cœur des relations entre l'Union européenne et les pays partenaires;
- échanger les meilleures pratiques dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels et promouvoir le développement et le partage des connaissances sur les thèmes horizontaux d'intérêt commun pour l'Union européenne et les pays partenaires.

3. CALENDRIER

Novembre 2011	Publication de l'appel à propositions
30 mars 2012	Date limite de soumission des candidatures
Avril 2012	Évaluation des candidatures par des experts indépendants
Mai 2012	Sélection commune entre l'UE et ses pays partenaires
Juin/juillet 2012	Décision d'octroi Communication d'informations aux candidats sur les résultats de la sélection
Octobre 2012	Contractualisation des projets Début de la mise en œuvre du projet

Les candidatures doivent être introduites tant auprès de l'Agence que des autorités compétentes du pays partenaire au plus tard le 30 mars 2012. Veuillez lire attentivement la section 13 du présent appel à propositions pour les modalités de soumission de la candidature. Les candidatures tardives ne seront pas admissibles.

La période d'admissibilité des coûts devrait débuter en octobre 2012.

Pour les candidats de l'Union européenne (UE) seulement:

La période d'admissibilité du projet devrait commencer en octobre 2012 pour tous les projets.

La durée maximale des projets de mobilité est de 36 mois. La durée maximale des projets de diplômes doubles ou conjoints est de 48 mois.

Les candidatures pour des projets dont la durée prévue est plus longue que celle

spécifiée dans le présent appel à propositions ne seront pas acceptées. Toutefois, si après la signature de la convention et le démarrage du projet, le bénéficiaire constate que pour des raisons dûment justifiées et échappant à son contrôle, il devient impossible de mener le projet à son terme dans la période prévue, une prolongation de la période d'admissibilité pourra être accordée. Une prolongation maximale de 12 mois pourra être autorisée si la demande en est faite dans les délais spécifiés par la convention.

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget à disposition des établissements de l'UE pour des projets avec tous les pays partenaires s'élève à environ 2,3 millions d'euros. Des subventions similaires seront accordées par les pays partenaires conformément aux règles applicables pour chacun d'eux.

La Commission européenne apporte un soutien financier utilisable directement par les partenaires de l'UE. L'organisme de financement de chaque pays partenaire apporte un soutien financier utilisé directement par ses établissements nationaux participant aux projets retenus.

Le tableau ci-après présente une estimation du nombre de projets qui devraient être financés en 2012 pour chaque pays partenaire:

PCE-IPI	UE-Australie	UE-République de Corée	Total
Projets de mobilité / de diplômes doubles ou conjoints	3-5	2-4	5-9

Pour plus de détails sur les montants du financement européen des différents types d'activités ainsi que pour des chiffres indicatifs du financement des pays partenaires, se reporter à la section 9.

5. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Les candidatures qui remplissent les critères fixés par les présentes lignes directrices feront l'objet d'une évaluation approfondie.

5.1. Établissements/organismes/types de bénéficiaires admissibles

L'appel suivant est ouvert à un consortium d'établissements d'enseignement supérieur et/ou d'établissements de formation professionnelle.

Les activités PCE-IPI se fondent sur le développement d'un consortium multilatéral d'établissements d'enseignement supérieur et/ou d'établissements d'enseignement et de formation professionnels postsecondaires de l'UE et de chaque pays partenaire. Aux fins de ces activités, on entend par:

- «*établissement d'enseignement supérieur*»⁴: tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques nationales, confère des qualifications ou des titres d'études supérieures, quelle que soit son appellation;
- «*établissement d'enseignement et de formation professionnels*»: tout type d'établissement public, parapublic ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou dispense des cours d'enseignement ou de formation professionnels, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion au niveau postsecondaire. S'agissant de l'Australie, cet établissement doit avoir ses services de gestion ainsi que de contrôle centraux en Australie et être un établissement de formation enregistré (Registered Training Organisation, RTO);
- «*membres du corps enseignant*»: les enseignants, formateurs, administrateurs et tous les autres membres concernés du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur/d'EFP qui participent à des échanges structurés et/ou à des missions d'enseignement dans le cadre du projet;
- «*étudiant*»: toute personne qui suit des cours ou des programmes d'enseignement ou de formation sanctionnés par un diplôme et dispensés par des établissements d'enseignement supérieur ou des établissements d'enseignement et de formation professionnels.

Dans l'UE, le candidat doit, pour prouver son statut de personne morale, fournir les documents suivants en même temps que la fiche «Entités légales» et le signalétique financier⁵:

- a) Si vous êtes une **entreprise privée**, une association, etc.:
un extrait du journal officiel ou du registre de commerce, ainsi que le document d'assujettissement à la TVA (si, dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit).
- b) Si vous êtes une **entité de droit public**:
l'instrument juridique ou la décision attestant l'existence de l'entreprise publique ou tout autre document officiel établi pour la personne morale de droit public.

5.2. Consortiums admissibles

Pour pouvoir présenter leur candidature dans le cadre d'un **projet de mobilité**, les consortiums doivent inclure au moins 3 établissements d'éducation et de formation professionnels de 3 États membres de l'UE et au moins 2 établissements du pays partenaire. Pour pouvoir présenter leur candidature dans le cadre d'un **projet de diplôme double ou conjoint**, les consortiums doivent inclure au moins

⁴ S'agissant de l'Australie, cet établissement doit figurer dans les tableaux A ou B de la liste 1 (Table A or B provider in Schedule 1) ainsi que dans les sections 16-15 et 16-20 de cette loi disponible sur le site suivant: <http://www.comlaw.gov.au>.

⁵ La fiche «Entités légales» est disponible sur le site suivant: http://ec.europa.eu/budget/info_contract/legal_entities_fr.htm, et le signalétique financier, sur: http://ec.europa.eu/budget/info_contract/ftiers_fr.htm

2 établissements d'enseignement supérieur de 2 États membres de l'UE et au moins 2 établissements du pays partenaire.

S'agissant de l'Australie, si un consortium comprend deux établissements, ces deux établissements peuvent être basés dans le même État ou territoire (capitale et/ou ville régionale). Un consortium plus important doit inclure au moins un établissement situé dans un État ou territoire différent. Ces conditions s'appliquent tant aux projets de mobilité qu'aux projets de diplôme double ou conjoint.

Tous les consortiums doivent inclure un établissement ou organisation à but non lucratif chef de file dans l'UE, qui sera chargé de soumettre la proposition commune, de coordonner le projet et d'assurer la gestion de la subvention et la supervision budgétaire. Les pays partenaires doivent également désigner un établissement ou organisation à but non lucratif chargé d'assumer les mêmes responsabilités en coordination avec les autres partenaires du même pays.

Les consortiums, et en particulier ceux qui soumettent une candidature en vue d'un projet de mobilité, devraient bénéficier du soutien d'autres organismes, comme par exemple des organisations professionnelles et des groupes d'entreprises, des organisations non gouvernementales, des éditeurs, des ministères, des chambres de commerce et des instituts de recherche susceptibles d'apporter au projet la visibilité nationale et internationale nécessaire pour assurer son succès au-delà de la période de financement. Ces partenaires peuvent proposer des stages ou offrir des conseils et une expertise professionnels. Le financement apporté par l'UE à ces partenaires ne peut être qu'une partie du montant forfaitaire alloué pour la gestion du projet.

5.3. Pays et individus admissibles

Les institutions et organisations admissibles doivent provenir de l'un des pays partenaires participant à l'appel à propositions de cette année (l'Australie et la République de Corée) et de l'un des vingt-sept États membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède).

Les étudiants et les membres du corps enseignant de l'UE admissibles doivent être citoyens de l'UE ou ressortissants de pays tiers ayant résidé légalement dans l'UE (à des fins autres que les études) pendant une période minimale de trois ans avant le début de la mobilité sortante.

Pour les individus des pays partenaires, les règles nationales s'appliquent. S'agissant de l'Australie, les étudiants australiens admissibles sont les citoyens australiens ou les personnes résidant de manière permanente en Australie.

S'agissant des bourses de mobilité, les bénéficiaires admissibles sont les étudiants et les membres du corps enseignant inscrits dans l'un des établissements partenaires ou employés par lui et sélectionnés par les consortiums, qui seront également chargés du versement des bourses.

5.4. Activités admissibles

Les activités doivent porter essentiellement sur les échanges structurés d'étudiants, sur le développement (par la combinaison de modules existants, l'élaboration de programmes d'enseignement innovants, l'application de nouvelles méthodes d'enseignement, etc.) de programmes d'enseignement conjoints ou partagés et de programmes d'étude conjoints (permettant notamment de délivrer des doubles diplômes ou des diplômes conjoints) ainsi que sur les échanges structurés d'étudiants, de membres du corps enseignant, de formateurs et administrateurs. Les partenariats devront prévoir un cadre pour la mobilité sortante des étudiants, stagiaires et membres du corps enseignant. En principe, chaque établissement du consortium est supposé envoyer un nombre égal d'étudiants. Les activités de partenariat peuvent également englober des missions d'enseignement dans un établissement partenaire, des échanges d'enseignants, le développement et la diffusion de nouvelles méthodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement et la formation professionnels (y compris utilisation des technologies de l'information et des communications, apprentissage en ligne et apprentissage ouvert et à distance), etc.

Les activités PCE-IPI ne soutiendront pas le troisième cycle de l'enseignement supérieur⁶ et la mobilité d'étudiants de doctorat ne sera pas admissible.

5.4.1. Projets de mobilité (enseignement et formation professionnels postsecondaires)

Les projets de mobilité doivent apporter reconnaissance, visibilité et soutien financier aux consortiums d'établissements de formation professionnelle ayant investi ou s'étant engagés à investir dans la conception de programmes d'étude innovants ainsi que dans la mise en place d'un cadre pour la mobilité d'un nombre égal d'étudiants de l'UE et des pays partenaires avec une reconnaissance pleine et entière de la période d'étude à l'étranger. L'investissement dans la formation et dans les expériences visant à faciliter la transition vers le monde du travail maximisera l'employabilité des étudiants et contribuera à assurer leur compétitivité au niveau mondial.

Les activités PCE-IPI soutiendront les projets de mobilité dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels postsecondaires uniquement, en ce compris les diplômes de type court selon le processus Bologne.

Les projets de mobilité sont financés pour trois ans et comprennent habituellement deux phases:

- a) la première phase, d'une durée maximale de six mois, peut être une phase préparatoire axée sur la conclusion de protocoles d'accord ou d'accords en bonne et due forme sur la reconnaissance et/ou le transfert de crédits et sur les dispositions en matière d'enseignement. Pendant cette première phase, les établissements partenaires devront finaliser tous les détails relatifs à la mise en œuvre du projet de mobilité PCE-IPI, comme par exemple l'élaboration des programmes d'études, la formation linguistique, l'évaluation, le plan de diffusion,

⁶ Un financement européen visant à soutenir la mobilité des candidats doctorants et des universitaires est prévu dans le cadre des partenariats Erasmus Mundus (action 2).

la stratégie de durabilité, la disponibilité du personnel essentiel pendant toute la durée du projet, ainsi que les questions d'ordre administratif telles que les obligations en matière de visa, le recrutement et les services aux étudiants.

Protocole d'accord pour les projets de mobilité ("Memorandum of Understanding")

Les établissements chefs de file des projets retenus doivent présenter à l'Agence et à l'organisme de financement de leur pays partenaire un protocole d'accord sur les cours, les frais et la reconnaissance des crédits ainsi que sur les plans d'évaluation et ce, avant le début de la mobilité, et, dans tous les cas, au plus tard le jour de la présentation du premier rapport intermédiaire (voir annexe IV).

- b) la seconde phase du projet est axée sur la mise en œuvre du projet: mobilité des étudiants, mobilité du corps enseignant, apprentissage linguistique, développement permanent des programmes d'études, activités d'évaluation, de diffusion et de durabilité.

Les projets de mobilité devront traiter les thèmes suivants: a) développement du programme d'études, b) reconnaissance et transfert des crédits, c) mobilité des étudiants, d) services aux étudiants et préparation linguistique et culturelle, e) mobilité des membres du corps enseignant, f) évaluation, g) diffusion, et h) durabilité.

a) *Élaboration de programmes d'études internationaux innovants*

La proposition doit traiter un problème majeur en matière de curriculum international ou un défi dans un domaine d'étude donné et doit apporter une valeur ajoutée à ce domaine d'étude. À cette fin, la proposition doit montrer comment le projet appliquera un nouveau programme éducatif ou améliorera les pratiques en vigueur pour préparer les étudiants à travailler dans un contexte international.

La proposition doit décrire le programme d'études: cours et modules typiques dans l'établissement national et l'établissement d'accueil, matériel et méthodes pédagogiques utilisés. Les établissements des pays partenaires doivent mettre en place un mécanisme comparable pour expliquer le programme d'études.

La proposition doit décrire le rôle de chaque institution partenaire de l'UE et du pays partenaire dans la conception et la mise en œuvre du programme d'études et préciser si le cursus proposé se fonde sur les programmes d'études existant dans les établissements partenaires et/ou implique de nouveaux programmes élaborés par le consortium, ou les deux.

La proposition doit décrire précisément les mécanismes mis en place dans les institutions partenaires afin d'assurer une pleine reconnaissance de la période d'étude à l'étranger.

b) *Reconnaissance et transfert des crédits (académiques)*

La reconnaissance des crédits pour les périodes d'études et/ou de formation est un volet essentiel de projets de mobilité fructueux. Le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement dans le cadre de l'IPI est destiné à apporter un soutien aux projets qui visent à mettre en place un cadre pour la mobilité des étudiants garantissant

la pleine reconnaissance de la période d'études à l'étranger⁷. Le projet proposé doit être axé sur un programme d'études et/ou de formation cohérent garantissant la pleine reconnaissance de la période d'études/de formation à l'étranger par l'établissement d'origine. Pour éviter d'imposer aux étudiants un allongement de leur programme d'études/de formation, les candidats devraient obtenir des garanties administratives de la part des établissements d'origine quant à l'homologation pleine et entière, au retour de l'étudiant, des études, de la formation ou du travail à l'étranger. Les candidats devront obtenir de tous leurs établissements participants des accords formels signés (protocoles d'accord / Memorandum of Understanding) concernant l'homologation des crédits et des protocoles d'étude, de stage ou placement professionnels et les soumettre, dans la mesure du possible, en même temps que la candidature et de toute façon avant le début de la mobilité.

c) Mobilité des étudiants

Type de mobilité et durée: le projet proposé doit être axé sur un programme d'études cohérent garantissant la pleine reconnaissance de la période d'étude/de formation à l'étranger par l'établissement d'origine. Pour les étudiants de l'UE, la période d'étude/de formation à l'étranger consiste à effectuer un séjour d'études/une formation dans l'établissement du pays partenaire. Pour les étudiants des pays partenaires, la période d'étude/de formation à l'étranger consiste à effectuer un séjour d'études/une formation dans l'établissement du pays de l'UE partenaire.

La participation à ces programmes ne doit pas allonger la durée des études. Pour chacun des aspects suivants du volet «mobilité», les candidats doivent décrire leur expérience, les solutions retenues et les résultats obtenus dans le passé, et expliquer comment ils ont l'intention de traiter ces aspects lors de la mise en œuvre du projet.

Les bourses sont destinées aux études/formations à temps plein. La durée des études ou de la formation d'un étudiant à l'étranger est étroitement liée à l'acquisition d'un bagage complémentaire de compétences interculturelles et de connaissances académiques nécessaires pour se préparer à un marché du travail international. **Tous les étudiants participants doivent suivre un séjour d'études/de formation à l'étranger pendant au moins un mois (4 semaines au minimum)** et au plus un semestre académique (5 mois). La période minimale d'un mois peut comprendre le temps consacré aux stages et/ou aux formations en entreprise. Les périodes de mobilité d'une durée inférieure à un mois ne seront pas prises en considération pour l'attribution de bourses de mobilité, et les périodes de plus d'un mois sont encouragées.

Cette période d'études doit être d'une durée comparable pour les étudiants de l'UE et des pays partenaires et déboucher sur l'attribution de points de crédits d'étude basés sur le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS)⁸ ou sur d'autres mécanismes intégrés pour la reconnaissance des périodes d'études.

⁷ Toutefois, le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement et dans le cadre de l'IPI peut également financer des projets ne donnant pas forcément lieu à l'attribution d'un diplôme conjoint ou double.

⁸ Voir le site web Europa: http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc48_fr.htm. L'utilisation des ECTS pour les projets de l'enseignement et de la formation professionnels est uniquement conseillée.

Nombre d'étudiants mobiles: les projets de mobilité doivent soutenir des projets visant à mettre en place un cadre pour la mobilité d'un nombre égal d'étudiants de l'UE et des pays partenaires. Les candidats doivent démontrer pour chaque projet qu'ils peuvent organiser la mobilité entre le pays partenaire et l'UE d'au moins 20 étudiants de l'UE et 20 étudiants du pays partenaire pendant la durée de vie du projet. Les projets des consortiums doivent prévoir une mobilité d'étudiants équivalente de tous les établissements partenaires.

Stages et formations en entreprise: **les candidatures proposant des projets qui impliquent une expérience professionnelle ou une formation sont vivement encouragées.** Ces candidatures devront décrire les objectifs et les résultats d'apprentissage escomptés ainsi que la manière dont les stages ou formations en entreprise seront organisés (combien de temps ils dureront, comment et par qui ils seront contrôlés et évalués et comment ils seront reconnus en tant que composante du programme d'études prévu pour l'étudiant par l'établissement d'origine, etc.). **La mention du nom et de l'adresse des industries, entreprises, organisations gouvernementales et non gouvernementales participantes où le candidat compte placer les étudiants sera considérée comme un atout.**

Recrutement et sélection des étudiants: les candidats devront décrire les résultats obtenus lors de recrutements passés en vue de la mobilité internationale et les stratégies qu'ils entendent adopter pour mettre en œuvre le projet. L'apprentissage linguistique étant une composante clé exigée de ces activités, les candidats doivent inciter les étudiants à y penser rapidement et les aider à choisir les cours de langues adaptés afin d'acquérir un niveau de compétence suffisant. Les institutions participant aux projets retenus assument la responsabilité et fixent les modalités de la sélection des candidats. Les propositions doivent indiquer les procédés envisagés pour sélectionner les étudiants.

Droits d'inscription et frais: les projets sont considérés comme un programme d'échange, et par conséquent les étudiants qui suivent des études à l'étranger s'acquitteront des droits d'inscription et autres frais auprès de leur établissement d'origine et n'auront pas de frais supplémentaires à régler auprès de leur établissement d'accueil (en ce qui concerne l'Australie, ces projets sont considérés comme un programme d'échanges). Ceci vaut pour les droits de scolarité, d'inscription et d'examen ainsi que pour l'utilisation de la bibliothèque et des laboratoires. Les établissements partenaires devront trouver un accord à ce sujet et celui-ci sera étayé par des protocoles d'accord ou des accords signés que les candidats soumettront, dans la mesure du possible, en même temps que le formulaire de candidature et de toute façon avant le début de la mobilité.

d) Services aux étudiants et préparation linguistique et culturelle

L'un des objectifs clés du programme étant d'encourager et d'aider les étudiants à découvrir un environnement académique, culturel et linguistique différent du leur, les candidats doivent décrire clairement l'apprentissage culturel et linguistique qu'ils prévoient pour les étudiants avant, pendant et après leur période d'étude à l'étranger.

Les étudiants devront être dûment préparés à leurs études à l'étranger et bien reçus dans les établissements d'accueil. Les candidatures devront donc décrire les activités d'orientation prévues dans l'établissement d'origine préalablement au départ et celles prévues à l'arrivée dans l'établissement d'accueil. Chaque établissement partenaire

devra disposer d'un «bureau international» ou d'un service équivalent apportant une aide dans divers domaines: logement, tutorat, cours de langues, activités d'intégration sociale, visas, assurance-maladie et besoins particuliers.

Les compétences linguistiques et les études culturelles avant et pendant le séjour à l'étranger sont essentielles pour l'intégration des étudiants dans l'environnement universitaire et les structures de formation de leur pays et établissement d'accueil. La proposition doit inclure des dispositions spécifiques concernant les cours de langues durant la période d'études à l'étranger. Pour les projets de mobilité à court terme dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels, cette préparation peut aussi se faire dans l'établissement d'origine et/ou en ligne avant le début de la période d'études à l'étranger.

e) *Mobilité du personnel enseignant*

Les enseignants, formateurs, administrateurs et autres spécialistes concernés peuvent participer à des échanges structurés et/ou à des missions d'enseignement dans le cadre du projet.

Ces échanges et missions doivent être effectués entre partenaires du projet et auront pour but de renforcer les liens entre établissements au niveau administratif, d'encourager le développement de la coopération dans le domaine de l'évaluation comparative et d'améliorer l'efficacité et la rentabilité de l'administration.

La mobilité du personnel doit avoir un lien avec d'autres activités du projet, telles que la planification du programme, l'enseignement, l'évaluation et la diffusion, ainsi que l'élaboration de programmes d'études le cas échéant. Les bourses de mobilité seront octroyées aux membres du corps enseignant européens dans le cadre de travaux de recherche et de cours dispensés ou de travaux de gestion du projet dans l'établissement du pays partenaire pendant une période d'une semaine au minimum et de quatre semaines consécutives au maximum. Le nombre de participants n'est pas limité, dès lors que la subvention totale ne dépasse pas la somme prévue et que les durées minimales et maximales sont respectées.

f) *Évaluation*

Le projet doit présenter un plan d'évaluation détaillé fixant les objectifs et les résultats escomptés du projet et précisant quels indicateurs qualitatifs et quantitatifs seront utilisés pour en mesurer le succès. Ces indicateurs pourraient inclure:

- l'utilisation des fonds conformément au plan de projet;
- les chiffres d'inscription, d'avancement et, si possible, d'achèvement;
- les notes moyennes des étudiants pour les différents sites concernés;
- une liste des réunions dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des programmes de collaboration;
- la correspondance entre les résultats du programme et le cycle de Bologne et les attentes en matière de niveau AQF;
- les références aux études et recherches ayant guidé la conception du programme, y compris les recherches du corps enseignant (le cas échéant);
- le retour des étudiants et, le cas échéant, de l'industrie;
- les performances des étudiants par rapport aux normes internationales dans la discipline ou le domaine professionnel concerné;
- la description des activités d'orientation et de transition (personnel et étudiants);

- la reconnaissance externe du programme (par exemple, prix d'excellence dans l'enseignement, citations, adoption de pratiques par d'autres programmes, études, visite du personnel d'établissements extérieurs au consortium).

Il est vivement encouragé de recueillir et de noter l'avis des étudiants qui ont entrepris une période de mobilité. Le plan devrait aussi inclure une évaluation écrite détaillée de la formation linguistique et culturelle.

g) Diffusion

Chaque proposition doit inclure une stratégie de diffusion des informations, des produits et des résultats du projet auprès d'un public plus vaste. Cette stratégie devrait prévoir la création d'un site internet contenant toutes les informations concernant le projet et la planification de toute publication relative au projet.

h) Durabilité

Dans la mesure du possible, chaque proposition devra intégrer des stratégies relatives à la durabilité des résultats du projet au-delà de la période d'admissibilité et des accords de coopération à long terme entre les pays partenaires ainsi que des liens entre les établissements partenaires, la société civile et le secteur privé à la fin du projet.

5.4.2. Projets de diplômes doubles ou conjoints

Un soutien financier est accordé durant une période de financement de quatre ans à des consortiums multilatéraux pour qu'ils conçoivent et mettent en place des diplômes doubles ou conjoints de premier cycle (bachelier) ou de second cycle (maîtrise/master) uniquement. **Le programme ne soutient ni les études ni les recherches, quelles qu'elles soient, au niveau du doctorat.** Les projets doivent porter principalement sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'enseignement. Les projets qui mettent principalement l'accent sur la recherche ne seront pas compétitifs.

Le «diplôme double ou conjoint» devrait déboucher sur l'obtention de deux diplômes (diplôme double) ou d'un diplôme unique (diplôme conjoint), délivrés par les établissements des pays de l'UE et des pays partenaires participants et que les étudiants peuvent obtenir en moins de temps et à moindre frais que s'ils avaient préparé deux diplômes distincts.

Le «diplôme de premier cycle» désigne tout diplôme inférieur à la maîtrise reconnu par les autorités concernées de l'État membre où se situe l'établissement délivrant le diplôme et du pays partenaire.

Le «diplôme de deuxième cycle» désigne tout diplôme de maîtrise ou master reconnu comme tel par les autorités concernées de l'État membre où se situe l'établissement délivrant le diplôme et du pays partenaire.

Les candidats doivent clairement préciser s'ils postulent pour un projet de premier ou deuxième cycle et s'il s'agit d'un diplôme double ou conjoint. **Les candidats noteront que la combinaison de diplômes de licence (premier cycle) et de maîtrises/masters (deuxième cycle) n'est acceptée que dans des cas dûment justifiés.**

Glossaire		
Dénomination commune	Aussi appelé	Description
Diplôme double (horizontal)	Diplôme combiné (Aus), diplôme simultané (Aus), diplôme conjoint (NZ), diplôme mixte (Aus, États-Unis, UE)	Les étudiants achèvent les éléments essentiels de deux diplômes au même niveau de certification, simultanément ou consécutivement: <ul style="list-style-type: none"> ○ au sein d'un même établissement; ou ○ dans deux ou plusieurs établissements d'un même pays; ou ○ dans deux ou plusieurs établissements de différents pays.
Diplôme double (articulé)	Diplôme articulé (Aus), diplôme intégré (Aus), diplôme double (vertical) (UE)	Les étudiants obtiennent deux diplômes consécutivement dans un ou plusieurs établissements, en progressant d'un niveau de certification à l'autre (par exemple bachelier + maîtrise). Cette progression est gérée comme un programme unique.
Diplôme conjoint	Diplôme 2+2 (États-Unis)	Les étudiants complètent un parcours unique dans deux ou plusieurs établissements, et reçoivent (habituellement) une seule attestation estampillée par plusieurs établissements
Diplôme conjoint ou double (horizontal ou articulé)	Diplôme double (Europe), diplôme quadruple (Europe)	Les étudiants complètent les éléments principaux de deux diplômes au même niveau de certification dans quatre établissements ou plus et reçoivent (habituellement) deux attestations estampillées par plusieurs établissements.

Chacune des institutions participantes doit avoir la possibilité de délivrer le diplôme de manière à ce que chaque étudiant de l'UE ou du pays partenaire reçoive le diplôme conjoint d'au moins un établissement du pays partenaire et d'au moins un établissement de l'Union européenne.

Les aspects essentiels du programme d'études visant à l'obtention du diplôme double ou conjoint doivent être inclus dans la proposition et être en place avant la présentation de la demande de subvention. Les propositions les plus compétitives sont celles qui se fondent sur des cours existants. Les accords relatifs aux programmes d'études aboutissant au diplôme double ou conjoint doivent inclure les aspects suivants: reconnaissance et/ou transfert de crédits, droits d'inscription et autres frais, apprentissage linguistique, délivrance de visas, recrutement et services aux étudiants.

Les projets de diplômes doubles ou conjoints sont sélectionnés pour un financement étalé sur quatre ans. L'Agence et l'autorité correspondante du pays partenaire se réservent le droit de diminuer le financement, ou d'interrompre un projet à la suite des rapports annuels sur les performances. Les quatre années de subvention pourront financer la mobilité des étudiants et du personnel enseignant, mais il est prévu que durant la première année, des modifications soient apportées au programme d'études et à l'administration du projet. Le décaissement des fonds n'interviendra que lorsque le consortium aura fourni la preuve que le diplôme conjoint est opérationnel et que des étudiants sont sélectionnés en vue de suivre des études à l'étranger durant la

période requise.

Il est attendu que les programmes de diplômes doubles ou conjoints seront institutionnalisés dans les établissements participants et prolongés au-delà de la période de financement.

Protocole d'accord pour les projets de diplômes doubles ou conjoints

Les propositions relatives aux projets de diplômes doubles ou conjoints ne seront mises en œuvre qu'avec la signature des conventions ou protocoles d'accord démontrant l'engagement des institutions partenaires. Les propositions les plus compétitives présenteront des accords signés dans le cadre de leur candidature. Les protocoles pourront être signés durant les premiers mois de la première année, mais aucun étudiant ne pourra commencer à étudier à l'étranger avant que tous les partenaires n'aient signé les documents.

Des copies des protocoles d'accord signés doivent être soumises à l'Agence et à l'autorité correspondante du pays partenaire dans le cadre du premier rapport sur les performances pour pouvoir prétendre au bénéfice du financement de la deuxième année.

L'Agence et l'autorité correspondante du pays partenaire se réservent le droit d'interrompre un projet qui n'a pas suffisamment progressé ou ne satisfait pas aux exigences relatives aux bourses.

Un protocole d'accord peut inclure de nombreux éléments à déterminer par les parties. Toutefois, tous les protocoles doivent comporter des accords sur la reconnaissance des crédits et l'accord sur les droits d'inscription et autres frais. Les protocoles doivent inclure des références spécifiques aux diplômes qui seront délivrés. Ce dernier accord peut également couvrir les services aux étudiants, l'aide au logement, la préparation culturelle et les arrangements spécifiques tels que voyage et l'assurance-maladie et ce pour les étudiants et le personnel enseignant pour toute la durée de la mobilité.

Voir également l'annexe V pour une liste de vérification destinée à la conception et à la mise en œuvre durable d'un programme international de diplôme double ou conjoint.

Éléments de la proposition

Les propositions portant sur la mise en œuvre d'un diplôme double ou conjoint doivent décrire précisément les huit aspects suivants: a) le programme d'études conjoint; b) les accords en matière de délivrance des diplômes et des crédits; c) la mobilité des étudiants; d) les services aux étudiants et la préparation linguistique et culturelle; e) la mobilité du personnel enseignant; f) l'évaluation; g) la diffusion; et h) la durabilité.

a) *Programme d'études conjoint*

Les propositions relatives aux diplômes doubles ou conjoints pourront porter sur n'importe quel programme d'études supérieures de premier ou deuxième cycle, dans la mesure où elles montreront clairement comment un tel cursus international préparera mieux les étudiants à travailler dans un contexte international.

La description du programme d'études commun devra inclure les éléments suivants:

Programme d'études intégré: la proposition repose sur un programme élaboré conjointement ou sur des cours, pleinement reconnus par le consortium de diplôme double ou conjoint, élaborés et dispensés séparément, mais constituant un programme d'études commun. Les éléments de ce programme (cours, méthodes, modules et stages effectués par les étudiants dans le pays partenaire et dans l'UE, débouchant sur la délivrance du diplôme double ou conjoint de premier ou deuxième cycle) doivent être intégralement décrits dans la candidature. Le projet de création de diplômes doubles ou conjoints doit inclure un supplément au diplôme décerné par l'établissement européen et une description comparable du programme d'études par l'établissement du pays partenaire.

Durée du programme d'études: les candidats doivent préciser la durée de l'ensemble du cursus du diplôme double ou conjoint proposé pour un étudiant à temps complet. Les propositions compétitives devront permettre aux étudiants d'obtenir leur diplôme double ou conjoint en un temps aussi proche que possible de la durée des études préparant au plus long des deux diplômes initiaux. Les propositions devront également indiquer le nombre de mois d'études à accomplir à l'étranger dans le cadre du diplôme conjoint.

Critères d'admission intégrés: les étudiants doivent présenter leur candidature soit suivant 1 procédure commune à tous les établissements partenaires ou suivant des procédures de candidature acceptées et reconnues par chaque établissement partenaire. Les établissements du consortium doivent donc adopter des critères d'admission communs, une procédure de candidature unique et un processus commun de sélection des étudiants. Pour les institutions de l'UE, ces procédures doivent être conformes à la législation nationale.

Mobilité: les étudiants de l'UE et du pays partenaire souhaitant obtenir un diplôme double ou conjoint de premier ou deuxième cycle doivent suivre un programme d'études dans au moins trois établissements participants (au moins deux établissements de l'UE, situés dans des États membres différents, et au moins un établissement du pays partenaire). Cette mobilité ne peut pas être remplacée par une mobilité virtuelle. Le programme d'études suivi dans le pays partenaire doit durer au moins une année universitaire complète (approximativement 10 mois) tant pour le diplôme de premier cycle que pour le diplôme de deuxième cycle.

b) *Modalités de délivrance du diplôme et de crédits*

La délivrance d'un diplôme reconnu, double ou conjoint, de premier ou deuxième cycle, doit être garantie par au moins un établissement de l'UE et un établissement du pays partenaire au terme d'une période d'études couronnée de succès dans trois des établissements partenaires. Une telle garantie doit être fournie par des lettres d'engagement/d'approbation (jointes à la proposition) des personnes ou services

responsables dans les établissements participants qui délivrent le diplôme et être apportée à la date de présentation du protocole d'accord.

Des accords juridiques officiels devront être présentés dans le premier rapport annuel sur les performances. La nature et la forme du diplôme double ou conjoint doivent être décrites dans la candidature. Pour les candidats de l'UE, des dispositions adaptées doivent exister à l'échelle nationale si elles sont nécessaires sur le plan juridique à la délivrance des diplômes dans les pays concernés. Les autorités nationales ou publiques appropriées peuvent être consultées à propos de la reconnaissance officielle des diplômes proposés.

Les établissements partenaires doivent faire en sorte que les examens passés et les crédits obtenus dans un établissement soient pleinement et automatiquement reconnus par les établissements du pays partenaire. Il s'agit d'un élément obligatoire du protocole d'accord. L'utilisation du Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) est recommandée dans la mesure du possible. Les établissements doivent adopter des mesures communes relatives au passage et au transfert des étudiants avant le départ de ces derniers.

c) Mobilité des étudiants

Les projets de création de diplômes doubles ou conjoints sélectionnés recevront des fonds afin de promouvoir la mobilité des étudiants des établissements participants. Les aspects suivants du volet «mobilité» des programmes d'études doivent être abordés précisément dans la proposition de projet.

La candidature doit préciser le nombre d'étudiants qu'il est envisagé d'envoyer du/au pays partenaire et de/dans l'UE dans le contexte du projet. Tous les établissements d'enseignement/formation partenaires du consortium devraient participer à l'envoi et à l'accueil des étudiants. Chaque projet doit tendre à envoyer et à accueillir un minimum de 20 étudiants de l'UE et du pays partenaire (c.-à-d. 40 étudiants au total) pendant les quatre années du projet. La participation d'étudiants supplémentaires aux échanges est également encouragée. **Tout engagement du consortium à envoyer un plus grand nombre d'étudiants constituera un atout supplémentaire lors de la sélection des projets.**

La durée des études à l'étranger doit être négociée avec soin par les établissements partenaires afin de satisfaire aux exigences des établissements qui délivrent le diplôme. Les études à l'étranger doivent être d'une durée comparable et couvrir au moins une année universitaire complète et doivent apporter au moins 60 crédits ECTS. Pour les **étudiants du pays partenaire**, cela inclut une période d'étude dans deux établissements de l'UE, dont l'une doit apporter 15 crédits ECTS (10 crédits ECTS pour les diplômes doubles/conjoints de deuxième cycle).

Outre les cours dans leur établissement d'origine et dans un établissement du pays partenaire, les **étudiants de l'UE** doivent suivre un programme d'études correspondant à un minimum de 15 crédits ECTS pour les diplômes doubles ou conjoints de premier cycle et 10 crédits ECTS pour les diplômes doubles ou conjoints de deuxième cycle, dans un autre établissement de l'UE, situé dans un État membre différent. Le temps passé dans un établissement distinct de celui d'origine ne peut pas être remplacé par une mobilité virtuelle.

Les candidats doivent noter que **les frais de déplacement des étudiants européens en Europe ne seront pas financés par le programme**. En conséquence, les établissements partenaires sont invités à rechercher des sources de financement supplémentaires pour les étudiants, dans le cadre du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie/Erasmus, pour les études suivies dans le second établissement de l'UE. Des informations supplémentaires sur les budgets alloués à la mobilité sont fournies ci-dessous.

Si le cursus de diplôme double ou conjoint implique un stage ou une formation, en tant qu'élément du programme d'études, la demande de subvention doit décrire les objectifs et les résultats escomptés en relation avec le double diplôme proposé, et la manière dont les stages ou formations en entreprise seront organisés (combien de temps ils dureront, comment et par qui ils seront contrôlés et évalués, et comment ils se conformeront aux lois et réglementations en vigueur dans le pays d'accueil). L'inclusion des noms et lieux des organisations proposant ces stages (entreprises, pouvoirs publics, ONG) sera considérée comme un atout lors de l'examen des candidatures. **Les candidatures proposant des projets qui impliquent un stage ou une formation sont vivement encouragées.**

La question des droits d'inscription et des autres frais doit être traitée avec attention et doit comporter une description détaillée des dispositions prévues ou convenues avant que la proposition ne soit présentée, et la demande de subvention doit inclure une description détaillée des dispositions arrêtées. Nous recommandons que les étudiants qui suivent des études à l'étranger s'acquittent des droits d'inscription et autres frais auprès de leur établissement d'origine et n'aient pas de frais supplémentaires à régler auprès de leur établissement d'accueil, bien qu'il soit possible de trouver d'autres arrangements acceptables par les diverses parties.

d) *Services aux étudiants et préparation linguistique et culturelle*

Les établissements participant à un projet de diplômes doubles ou conjoints devront accorder une attention particulière au soutien et aux conseils dont les étudiants auront besoin pour s'orienter dans ces nouveaux cursus. Les étudiants devront être dûment préparés à leurs études à l'étranger et bien reçus dans les établissements d'accueil. Les candidatures devront donc décrire les activités d'orientation prévues dans l'établissement d'origine préalablement au départ et celles prévues à l'arrivée dans l'établissement d'accueil. Chaque établissement partenaire devra disposer d'un «bureau international» ou d'un service équivalent apportant une aide dans divers domaines: logement, tutorat, cours de langues, activités d'intégration sociale, visas, assurance-maladie et besoins particuliers.

Un objectif clé des diplômes doubles ou conjoints est de permettre aux étudiants d'acquérir des compétences internationales. La préparation et la formation culturelles et linguistiques formeront donc une part essentielle de chaque proposition de projet. Dans cette perspective, les diplômes doubles ou conjoints doivent fournir aux étudiants la possibilité d'utiliser au moins deux langues européennes parlées dans les États membres où se situent les établissements partenaires. En revanche, les étudiants ne sont pas obligés de suivre des cours dans deux langues distinctes. De plus, les établissements ne sont pas contraints d'utiliser la langue nationale comme langue d'enseignement. Les projets dans lesquels l'anglais est la langue d'enseignement de l'université d'accueil sans être la langue parlée dans le pays d'accueil doivent prévoir la participation des étudiants à un programme d'étude intensive de la langue du pays

d'accueil. Par exemple, les étudiants qui suivent un cursus dans un pays non anglophone peuvent suivre des cours en anglais, mais il est impératif qu'ils participent à un programme d'étude intensive de la langue du pays d'accueil. Le programme d'étude devrait également prévoir l'étude de la culture du pays d'accueil.

Les propositions n'incluant pas de mesures précises en matière de formation linguistique et culturelle ne seront pas compétitives dans le cadre du processus d'évaluation. Comme nous l'avons précédemment indiqué, les candidats doivent décrire les ressources institutionnelles et autres qui seront utilisées pour préparer les étudiants à étudier à l'étranger dans le cadre du programme. Le plan d'évaluation doit prévoir des méthodes d'évaluation des acquisitions linguistiques.

e) Mobilité du personnel enseignant

Les projets de diplômes doubles ou conjoints devront inclure des dispositions concernant la mobilité du corps enseignant dans le cadre des missions d'enseignement et de recherche liées au programme, et pourront recevoir des fonds spécifiques à cette fin. La mobilité des administrateurs est bienvenue, mais sera financée à partir du montant forfaitaire.

La participation à la conférence des directeurs de projet ou à d'autres séminaires organisés à des fins de diffusion ou d'évaluation sera financée par le montant forfaitaire (frais administratifs) ou les subventions allouées à la mobilité du corps enseignant (moyennant le respect des autres conditions imposées pour cette action). Pour plus de détails budgétaires concernant ces aspects du programme, voir la section 9 ci-dessous

f) Évaluation

Le projet doit présenter un plan d'évaluation interne et externe détaillé fixant les objectifs et les résultats escomptés du projet et précisant quels indicateurs qualitatifs et quantitatifs seront utilisés pour en mesurer le succès. Ces indicateurs pourraient inclure:

- l'utilisation des fonds conformément au plan de projet;
- les chiffres d'inscription, d'avancement et, si possible, d'achèvement;
- les notes moyennes des étudiants pour les différents sites concernés;
- une liste des réunions dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des programmes de collaboration;
- la correspondance entre les résultats du programme et le cycle de Bologne et les attentes en matière de niveau AQF;
- les références aux études et recherches ayant guidé la conception du programme, y compris les recherches du corps enseignant (le cas échéant);
- le retour des étudiants et, le cas échéant, de l'industrie;
- les performances des étudiants par rapport aux normes internationales dans la discipline ou le domaine professionnel concerné;
- la description des activités d'orientation et de transition (personnel et étudiants);
- la reconnaissance externe du programme (par exemple prix d'excellence dans l'enseignement, citations, adoption de pratiques par d'autres programmes, études, visite du personnel d'établissements extérieurs au consortium).

Il est vivement encouragé de recueillir et de noter l'avis des étudiants qui ont entrepris une période de mobilité. Le plan devrait aussi inclure une évaluation écrite détaillée de la formation linguistique et culturelle.

g) Diffusion

Chaque proposition doit inclure une stratégie de diffusion des informations, des produits et des résultats du projet auprès d'un public plus vaste. Cette stratégie devrait prévoir la création d'un site internet contenant toutes les informations concernant le projet et la planification de toute publication relative au projet. L'utilisation des logos de l'UE et du pays partenaire dans toute la documentation diffusée est obligatoire.

h) Durabilité

Dans la mesure du possible, chaque proposition devra intégrer des stratégies relatives à la durabilité des résultats du projet au-delà de la période d'admissibilité et des accords de coopération à long terme entre les pays partenaires ainsi que des liens entre les établissements partenaires, la société civile et le secteur privé à la fin du projet.

5.4.3. Conférence des directeurs de projet et autres séminaires de diffusion ou d'évaluation

Dans le cadre du PCE-IPI, les organes administratifs des pays participants peuvent organiser des Conférences des Directeurs de Projet ou des séminaires de diffusion ou d'évaluation afin de donner aux consortiums de projet et aux agences de financement l'occasion de se rencontrer. Ces conférences ou séminaires sont conçus comme des forums permettant aux participants des projets d'échanger des idées sur la mise en œuvre des projets et de diffuser les meilleures pratiques. Chaque consortium doit prévoir la participation à ces réunions pour tous les établissements partenaires, environ deux ou trois fois sur la durée du projet. La participation à ces conférences peut être financée par le montant forfaitaire pour frais administratifs ou par des subventions de mobilité des membres du corps enseignant. Aucun autre financement spécifique ne sera assuré.

5.5. Propositions admissibles (candidats de l'UE uniquement)

Seules les propositions soumises au moyen du formulaire de candidature officiel, complètes, signées (les signatures scannées sont acceptées) et envoyées dans les délais impartis seront prises en considération.

Le formulaire de candidature doit être accompagné d'un courrier officiel de l'établissement candidat, des documents attestant la capacité financière et opérationnelle du candidat, ainsi que de tous les autres documents mentionnés dans le formulaire de candidature.

6. CRITERES D'EXCLUSION

6.1. Pour les candidats de l'UE uniquement

Les candidats doivent certifier qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié] et énumérées ci-après.

Seront exclus de la participation au présent appel de propositions les candidats:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui ont, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale susceptible de nuire aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier (règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié).

Les candidats ne pourront recevoir aucun financement si, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à la procédure d'octroi des subventions ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure d'octroi de subvention visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier;
- d) ils font l'objet d'une sanction prévoyant l'exclusion des contrats et des subventions financés par le budget, pour une période d'au maximum de dix ans.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations ou qui auront gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché. Pour satisfaire à ces dispositions, les candidats doivent signer une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils certifient ne se trouver dans aucune des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier (voir le formulaire de candidature: Déclaration).

6.2. Pour les candidats australiens seulement

Le département australien de l'éducation, de l'emploi et des relations au travail (DEEWR) se réserve le droit d'exclure un candidat australien si celui-ci, ou un membre de son consortium:

- a) ne répond pas aux critères fixés par le DEEWR en matière de viabilité financière;
- b) s'est rendu coupable, selon le DEEWR, d'une violation substantielle d'un contrat passé avec le Commonwealth;

- c) ne satisfait pas, ou n'a pas satisfait par le passé, aux dispositions applicables de l'*Equal Opportunity for Women in the Workplace Act 1999* (loi australienne de 1999 sur l'égalité des chances sur le lieu de travail);
- d) ne satisfait pas, ou n'a pas satisfait par le passé aux dispositions du *Workplace Relations Act 1996* (loi australienne de 1996 sur les relations au travail), du *Fair Work Act 2009* (loi australienne de 2009 sur le travail équitable) et de la législation et des obligations connexes relevant de la législation relative à la sécurité et à la santé au travail applicable;
- e) a transmis des informations fausses ou trompeuses au DEEWR dans sa candidature et/ou dans le cadre de celle-ci.

REMARQUE: la communication d'informations fausses ou trompeuses constitue une infraction grave aux termes du *Criminal Code Act 1995* (loi australienne de 1995 sur le code pénal).

7. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du candidat à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé. Le candidat doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné. Il doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé. Il doit en outre présenter une déclaration sur l'honneur, complétée et signée, attestant sa qualité d'entité légale ainsi que ses capacités financière et opérationnelle à mener à bien les activités proposées.

7.1. Capacité opérationnelle (pour les candidats de l'UE uniquement)

Aux fins de l'évaluation de sa capacité opérationnelle, l'établissement est tenu de présenter, au moment de la soumission de la candidature:

- le curriculum vitae des candidats/responsables de la mise en œuvre du projet au sein de chaque établissement partenaire, faisant état de toute expérience professionnelle pertinente;
- une liste des projets déjà mis en œuvre par le candidat/les partenaires dans le domaine de la coopération internationale

7.2. Capacité financière

a) *Pour les candidats de l'UE uniquement*

Aux fins de l'évaluation de sa capacité financière, l'organisation est tenue de présenter, au moment de la soumission de la candidature:

- ses comptes de pertes et profits, ainsi que le bilan des trois derniers exercices clos;
- sa fiche signalétique bancaire complétée et certifiée par la banque (signatures originales exigées)⁹;

⁹ Veillez joindre au formulaire de candidature une copie de la fiche signalétique bancaire.

La vérification de la capacité financière ne s'applique ni aux personnes physiques bénéficiaires de bourses, ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales de droit public¹⁰.

Au titre des programmes relatifs à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle dans l'UE, sont considérés comme des organismes publics tous les établissements d'enseignement supérieur et de formation reconnus comme tels par les autorités compétentes des États membres ainsi que tous les établissements ou organismes dont plus de 50 % des revenus annuels des deux dernières années provenaient de sources de financement publiques, ou qui sont contrôlés par des organes publics ou leurs représentants.

NB: si, sur la base des documents envoyés, l'Agence considère que la capacité financière n'est pas prouvée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:

- rejeter la candidature;
- réclamer des informations complémentaires;
- exiger une garantie;
- proposer une convention de subvention sans préfinancement;
- effectuer un premier versement sur la base des dépenses déjà encourues.

b) Pour les candidats australiens seulement

Si, sur la base des informations fournies par les candidats australiens, le DEEWR estime que l'un d'entre eux n'a pas prouvé de manière satisfaisante sa capacité financière à mener le projet à bien, le DEEWR peut exiger de lui qu'il fournisse les informations nécessaires de manière à pouvoir évaluer sa viabilité financière et tiendra compte de ces informations en prenant sa décision sur la candidature.

8. CRITERES D'ATTRIBUTION

La sélection des projets s'opérera selon un processus de mise en concurrence fondé sur l'évaluation de l'impact et de la qualité des propositions de coopération ainsi que sur le contenu des partenariats, compte tenu de la description des actions évoquées au point 5 et des priorités fixées pour le présent appel à propositions.

Dans la sélection des projets dans le cadre du présent appel à propositions, une préférence sera accordée aux projets de diplômes doubles ou conjoints et aux projets dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels ainsi qu'aux projets proposant des stages ou formations en entreprise.

Le cas échéant, l'organisme financier se fera assister d'experts indépendants lors de la sélection conjointe des projets à financer. La qualité des propositions répondant aux conditions d'admissibilité et de sélection sera jugée à partir des critères d'attribution exposés ci-après. Ces critères formeront la base de la décision d'octroi. Chaque organisme de financement dressera une liste de propositions classées par ordre de mérite vis-à-vis des critères d'attribution. Les deux listes de propositions, l'une provenant de l'UE et l'autre du pays partenaire concerné, seront échangées entre l'UE et le pays partenaire. Le Comité de sélection conjoint, composé de membres des organismes de financement et des autorités

¹⁰ Article 176(4) IR.

des deux parties, suggérera une liste commune de propositions dont le financement est recommandé. Cette liste sera présentée aux autorités compétentes de l'UE et du pays partenaire pour obtenir leur approbation définitive.

Les critères suivants seront appliqués pour évaluer le niveau de qualité général de chaque proposition admissible:

8.1. La portée du projet en ce qui concerne la relation entre l'UE et les pays partenaires et sa contribution à la qualité et à l'excellence (20 %)

sera déterminée par:

- a) la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs de l'appel et aux relations entre l'UE et le pays partenaire

La pertinence de la proposition par rapport aux objectifs de l'appel et, en particulier, la valeur ajoutée spécifique du programme d'études dans la discipline et la profession proposées du point de vue des relations entre l'UE et le pays partenaire.

- b) la contribution du projet à la qualité, à l'excellence et à l'innovation dans le domaine de l'enseignement

La contribution probable du projet à la qualité, à l'excellence et à l'innovation, y compris l'amélioration des méthodes d'enseignement et des possibilités offertes aux étudiants en matière d'études supplémentaires ou sur le plan professionnel, ainsi que la définition d'un système efficace de contrôle de la qualité universitaire.

8.2. La qualité de la mise en œuvre du projet (80 %)

sera déterminée par:

- c) la gestion du partenariat et la coopération entre les partenaires

La mesure dans laquelle les mécanismes de coopération et la structure administrative reflètent le bon fonctionnement du partenariat.

La conclusion par les partenaires, avant le début de la mobilité, d'un accord global de partenariat et/ou d'un protocole d'accord.

Le degré d'engagement des établissements partenaires du projet.

- d) les modalités de mobilité des étudiants

L'intégration du projet de mobilité des étudiants parmi les établissements partenaires (c'est-à-dire la répartition des activités de mobilité entre les différents partenaires et la participation équilibrée des établissements partenaires aux activités).

Le respect des exigences relatives au nombre et au type d'activités de mobilité et à l'équilibre des flux de mobilité proposés.

L'élaboration de mécanismes de sélection des étudiants fiables fondés sur la transparence, l'égalité et le principe du mérite et applicables à tous les établissements partenaires dans le cadre du projet proposé.

La description de critères communs convenus par le partenariat pour la candidature commune, la sélection et les procédures d'admission et d'examen.

- e) les modalités de transfert et de reconnaissance des crédits
Solidité et clarté des systèmes des crédits et des transferts de crédits, y compris, le cas échéant, l'utilisation des mécanismes de l'ECTS (échelle de notation et autres outils) pour des périodes d'études compatibles avec l'ECTS.
L'utilisation d'un supplément de diplôme (document délivré conjointement au nom du partenariat aux étudiants ayant réussi leurs études et fournissant des informations sur la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études qu'ils ont réussies).
- f) l'hébergement des étudiants et du corps enseignant, les services aux étudiants, la préparation linguistique et culturelle
La qualité des ressources disponibles pour accueillir les étudiants et les membres du corps enseignant étrangers (hébergement, aide en matière de visa, de permis de séjour et d'assurance, assistance linguistique, etc.).
La qualité du plan de préparation linguistique et culturelle proposé aux étudiants en mobilité.
- g) les modalités de mobilité des membres du corps enseignant
La qualité du plan de mobilité du corps enseignant et l'équilibre du flux de mobilité des enseignants entre les établissements partenaires.
Les activités prévues pour les enseignants et le personnel administratif mobiles.
Le lien entre ces activités et le projet et la façon dont ces activités sont enregistrées.
- h) le plan d'évaluation
L'élaboration d'un système de suivi permanent, la qualité du plan d'évaluation et l'implication des étudiants dans l'évaluation du projet.
- i) le plan de diffusion
La qualité des activités de diffusion et leur impact en termes de visibilité et de sensibilisation à la coopération entre l'UE et le pays partenaire.
- j) le plan de durabilité
La qualité du plan de durabilité (au cours de la période contractuelle envisagée et au-delà de cette période) et la probabilité que le projet ait un impact durable au niveau institutionnel (reconnaissance des études entre les partenaires, développement de la coopération internationale, etc.).

Le présent appel à propositions entend par ailleurs encourager la participation d'un grand nombre d'États membres de l'UE. Il convient de remarquer que la liste définitive des projets sélectionnés sera établie de telle manière que tout État membre de l'UE n'assume pas, avec ses institutions, le rôle de coordinateur dans plus d'un projet pour chacun des pays partenaires concernés par le présent appel à propositions, dès lors qu'il existe d'autres propositions valables n'incluant pas l'État membre en question.

9. CONDITIONS FINANCIERES

Les subventions de l'Union européenne sont des incitations à exécuter des projets qui ne seraient pas réalisables sans le concours financier de l'UE. Basées sur le principe du cofinancement, elles complètent l'apport financier du demandeur et/ou les aides privées, régionales ou nationales obtenues par ailleurs.

L'acceptation d'une demande par l'Agence ne constitue pas un engagement à octroyer une contribution financière d'un montant égal à celui demandé par le bénéficiaire

L'octroi d'une subvention n'ouvre pas de droit pour les années suivantes.

Le montant alloué ne pourra être supérieur à celui demandé.

9.1. Dispositions contractuelles et procédures de paiement (candidats de l'UE uniquement)

En cas d'approbation définitive par l'Agence, une convention financière, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre l'Agence et le bénéficiaire. Cette convention (l'original) devra être signée et renvoyée immédiatement à l'Agence. L'Agence est la dernière partie signataire.

Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire. Il est fractionné en plusieurs versements.

Dans le cas des projets de mobilité, un premier préfinancement de 60 % du montant total du financement sera versé au bénéficiaire dans les 45 jours suivant la date à laquelle la convention aura été signée par la dernière des deux parties. Le deuxième préfinancement de 40 % du montant total du financement sera versé au bénéficiaire dans les 90 jours suivant la date d'approbation du premier rapport intérimaire d'avancement, qui sera soumis à l'Agence 18 mois après le début du projet. Le deuxième préfinancement est toujours subordonné à la réception et à l'approbation par l'Agence d'un rapport d'avancement (dont un état financier le cas échéant), et à l'utilisation d'au moins 70 % du montant du préfinancement précédent.

Dans le cas des projets de diplômes doubles ou conjoints, un premier préfinancement de 40 % du montant total du financement sera versé au bénéficiaire dans les 45 jours suivant la date à laquelle la convention aura été signée par la dernière des deux parties. Le deuxième préfinancement de 40 % du montant total du financement sera versé au bénéficiaire dans les 90 jours suivant la date d'approbation du premier rapport intérimaire d'avancement, qui sera soumis à l'Agence 16 mois après le début du projet. Le troisième préfinancement de 20 % du montant total sera versé au bénéficiaire dans les 90 jours suivant la date d'approbation du deuxième rapport d'avancement intermédiaire, qui sera soumis à l'Agence 36 mois après le début du projet.

Les deuxième et troisième préfinancements, ainsi que tout autre préfinancement éventuel, sont subordonnés à la réception et à l'approbation par l'Agence d'un rapport d'avancement (dont un état financier le cas échéant), et à l'utilisation d'au moins 70 % du montant du/des préfinancement(s) précédent(s). L'Agence dispose de 90 jours pour approuver ou rejeter le rapport d'exécution technique et pour verser un nouveau préfinancement.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence. Si les fonds versés sur ce compte produisent des intérêts ou des profits équivalents conformément à la législation du pays dans lequel le compte a été ouvert, l'Agence récupérera ces intérêts ou profits dès lors qu'ils auront été générés par le préfinancement si celui-ci dépasse 50 000 EUR.

L'Agence arrêtera le montant du paiement final sur la base du rapport final.

Les projets de mobilité ou de diplômes doubles ou conjoints au titre du programme de coopération dans le domaine de l'enseignement dans le cadre de l'IPI sont libres de définir leurs propres modalités de paiement vis-à-vis de leurs étudiants et membres du corps enseignant, pour autant qu'ils respectent le montant global à verser (c'est-à-dire les bourses et subventions des déplacements couvrant la période de mobilité entre l'Europe et le pays partenaire). En outre, ils seront tenus de verser une avance à leurs bénéficiaires et d'effectuer les paiements à intervalles réguliers. Les étudiants et les membres du corps enseignant sont libres d'utiliser leurs bourses comme ils l'entendent, à condition bien sûr qu'ils exécutent les activités pour lesquelles la bourse a été versée.

9.2. Double financement (candidats de l'UE uniquement)

Les projets subventionnés ne pourront bénéficier d'aucun autre financement de l'Union pour la même activité.

À cet effet, les candidats sont tenus de mentionner dans leur formulaire de candidature toute autre demande de subvention qui a été ou qui sera présentée aux institutions européennes, en précisant, pour chaque subvention, l'exercice budgétaire, la rubrique budgétaire, le programme de l'Union européenne concerné et le montant demandé.

9.3. Méthode de financement: subvention forfaitaire

9.3.1. Dispositions générales (candidats de l'UE uniquement)

Dans ce système, approuvé par le Programme d'action annuel 2011 pour la coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé sur la base de l'instrument pour les pays industrialisés [règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé], la subvention est calculée comme suit:

Une somme forfaitaire maximale de 7 500 EUR devrait être versée chaque année aux établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement et de formation professionnels admissibles afin de couvrir les coûts organisationnels et administratifs pendant toute la durée du partenariat.

Le montant forfaitaire versé aux étudiants admissibles sera de 1 000 EUR par mois de mobilité, plus un montant de 1 500 EUR pour les frais de déplacement.

Le montant forfaitaire versé aux membres du corps enseignant admissibles sera de 1 000 EUR par semaine de mobilité, plus un montant de 1 500 EUR pour les frais de déplacement.

9.3.2. Calcul de la subvention

I – Financement de l’UE

L’Union européenne financera et contrôlera les activités des établissements partenaires de l’UE. Les projets de mobilité et les projets de diplômes doubles ou conjoints peuvent solliciter trois types de financement: a) montants forfaitaires ou sommes fixes pour administrer le projet, b) bourses de mobilité pour les étudiants de l’UE, et c) bourses de mobilité pour les membres du corps enseignant de l’UE.

Le montant global du financement accordé par l’UE est présenté dans le tableau suivant:

	Projets de mobilité	Projets de diplômes doubles ou conjoints
<i>Tous les montants en EUR</i>	Financement maximal pour 3 établissements de l’UE ou plus	Financement maximal pour 2 établissements de l’UE ou plus
Montants forfaitaires d’aide administrative	22 500	60 000
Bourses de mobilité des étudiants	195 000	230 000
Bourses de mobilité des membres du corps enseignant	45 000	60 000
Financement total maximal du projet	262 500	350 000

Plus particulièrement, les établissements partenaires de l’UE peuvent présenter les demandes de subvention maximales suivantes, correspondant aux trois catégories susmentionnées, pour un projet de 36 mois dans le cas des projets de mobilité et pour un projet de 48 mois dans le cas des projets de diplômes doubles ou conjoints:

a) Montants forfaitaires d’aide administrative pour les établissements de l’UE:

Pour les projets de mobilité, un montant forfaitaire maximal de 7 500 EUR est prévu par établissement, plafonné à 22 500 EUR par projet pour toute la durée du projet:

(calcul: 7 500 x 3 établissements = 22 500 EUR)

Pour les projets de diplômes doubles ou conjoints, un montant forfaitaire maximal de 60 000 EUR réparti sur toute la durée du partenariat est prévu par projet. Ce montant est censé couvrir les frais organisationnels éventuels encourus durant l’ensemble de la période du projet et doit être réparti à égalité entre les établissements partenaires.

Ce montant forfaitaire couvre essentiellement les frais liés à l'organisation de la mobilité, dont les frais d'assurance de la mobilité des étudiants et du corps enseignant, et les frais relatifs à la participation, une fois par an au maximum, à la conférence des coordinateurs de projets ou à d'autres séminaires organisés à des fins de diffusion ou d'évaluation (excepté dans le cas où ceux-ci sont couverts par le projet de mobilité pour les membres du corps enseignant). Il couvre toute la durée contractuelle du projet. Dans le cas où celle-ci serait prolongée au-delà des délais initialement convenus, aucun montant forfaitaire supplémentaire d'aide administrative ne sera accordé.

b) Bourses de mobilité pour les étudiants de l'UE:

Pour les projets de mobilité: les bourses de mobilité pour les étudiants sont fixées à 1 000 EUR par mois, pour une période de séjour minimale d'un mois (4 semaines) et maximale de cinq mois, auxquels s'ajoute une somme fixe de 1 500 EUR pour les frais de déplacement. Le montant maximal global des bourses de mobilité destinées aux étudiants est fixé à 195 000 EUR (frais de déplacement compris) par projet. Ces montants sont calculés sur la base d'une durée moyenne de séjour à l'étranger de cinq mois.

(calcul: 30 étudiants x 5 mois x 1 000 EUR = 150 000 EUR)

(+frais de déplacement: 30 étudiants x 1 500 EUR = 45 000 EUR)

(total = 195 000 EUR)

Pour les projets de diplômes doubles ou conjoints: les bourses de mobilité pour les étudiants sont fixées à 1 000 EUR par mois, pour une période de séjour d'au moins une année académique (environ 10 mois), auxquels s'ajoute une somme fixe de 1 500 EUR pour les frais de déplacement. Le montant maximal global des bourses de mobilité destinées aux étudiants est fixé à 230 000 EUR (frais de déplacement compris) par projet.

(calcul: 20 étudiants x 10 mois x 1 000 EUR = 200 000 EUR)

(+frais de déplacement: 20 étudiants x 1 500 EUR = 30 000 EUR)

(total = 230 000 EUR)

Ces bourses de mobilité concernent le déplacement des étudiants de l'UE de leur établissement national européen vers l'établissement d'accueil du pays partenaire. Elles doivent permettre de régler le surcoût des études à l'étranger par rapport à des études similaires dans l'établissement national. Les bourses sont destinées aux études à temps plein.

Les candidats doivent noter que les frais de déplacement des étudiants européens au sein de l'UE ne seront pas financés par les fonds du programme de coopération dans le domaine de l'enseignement et dans le cadre de l'IPI.

c) Bourses de mobilité pour les membres du corps enseignant de l'UE:

Pour les projets de mobilité: les bourses de mobilité destinées aux membres du corps enseignant sont fixées à 1 000 EUR par semaine, auxquels s'ajoute une somme fixe de 1 500 EUR par personne pour les frais de déplacement, dans le cadre des travaux de recherche et des cours dispensés ou des travaux de gestion de projets dans les établissements du pays partenaire, pendant une période d'une semaine au minimum et de quatre semaines consécutives au maximum. Le montant maximal global des bourses de mobilité destinées aux membres du corps enseignant est fixé à 45 000 EUR par projet.

Pour les projets de diplômes doubles ou conjoints: les bourses de mobilité destinées aux membres du corps enseignant sont fixées à 1 000 EUR par semaine, auxquels s'ajoute une somme fixe de 1 500 EUR par personne pour les frais de déplacement, dans le cadre des travaux de recherche et des cours dispensés ou des travaux de gestion de projets dans les établissements du pays partenaire, pendant une période d'une semaine au minimum et de quatre semaines consécutives au maximum. Le montant maximal global des bourses de mobilité destinées aux membres du corps enseignant est fixé à 60 000 EUR par projet.

Le nombre de participants n'est pas limité, dès lors que la subvention totale ne dépasse pas la somme prévue et que les durées minimales et maximales sont respectées.

Les montants maxima mentionnés aux sections «Montants forfaitaires d'aide administrative pour les établissements de l'UE» et «Bourses de mobilité pour les membres du corps enseignant de l'UE», ci-dessus, sont calculés en supposant la mobilisation d'au moins 20 étudiants de l'UE par le consortium. Si le nombre réel d'étudiants mobiles est inférieur à 20, les montants maxima mentionnés ci-dessus peuvent alors être réduits en conséquence pour ce consortium.

Admissibilité des coûts (candidats de l'UE uniquement)

Les procédures de comptabilité et de contrôle internes du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action/du projet avec les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Les coûts directs admissibles de l'action/du projet sont les montants forfaitaires et les coûts unitaires qui, dans le respect des conditions d'admissibilité précitées, peuvent être reconnus comme étant des coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action et peuvent donc lui être imputés directement. Les coûts admissibles sont les suivants:

- un montant forfaitaire pour les dépenses encourues par les établissements partenaires de l'UE;
- les bourses de mobilité pour les étudiants de l'UE;
- les bourses de mobilité pour les membres du corps enseignant de l'UE.

Ces bourses sont des subventions globales destinées à compenser d'éventuels surcoûts encourus par les étudiants/membres du corps enseignant voyageant à l'étranger par rapport aux coûts qu'ils auraient encourus en restant dans l'établissement national. Les frais d'inscription et autres frais connexes ne sont pas admissibles à un financement.

Les bourses de mobilité ne peuvent servir à permettre le déplacement d'étudiants/de membres du corps enseignant européens au sein même de l'UE. Les indemnités mensuelles et les montants forfaitaires de voyage/logement doivent être payés en totalité aux personnes mobiles avant le début de la mobilité. Ces montants peuvent être payés en plusieurs versements.

Aucun autre coût ne sera considéré comme admissible au titre de cette action.

II – Financement de l'Australie

Le département australien de l'éducation, de l'emploi et des relations au travail (DEEWR) finance et contrôle les activités des établissements partenaires australiens. Les candidats

pour des projets de mobilité et des projets de diplômes doubles ou conjoints peuvent solliciter trois types de financement: a) montants forfaitaires pour administrer le projet, b) bourses de mobilité pour les étudiants australiens, et c) bourses de mobilité pour les membres du corps enseignant australiens.

Le montant global du financement accordé aux participants australiens est présenté dans le tableau suivant:

Tous les montants en AUD\$	Projets de mobilité		Projets de diplômes doubles ou conjoints
	Financement maximal pour 2 établissements australiens	Financement maximal pour 3 établissements australiens ou plus	Financement maximal pour 2 établissements australiens ou plus
Montants forfaitaires d'aide administrative	20 000	30 000	80 000
Bourses de mobilité des étudiants	190 000	285 000	340 000
Bourses de mobilité des membres du corps enseignant	40 000	56 000	80 000
Financement total max. du projet	250 000	371 000	500 000

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus supposent de 20 à 30 étudiants par projet (remarque: le nombre minimal d'étudiants pour les projets de mobilité et les projets de diplômes doubles ou conjoints est de 20 étudiants. Les consortiums doivent planifier un nombre équivalent de mobilité de tous les partenaires). Dans les projets de mobilité, la durée minimale du séjour à l'étranger est d'un mois (quatre semaines) et dans les projets de diplômes doubles ou conjoints, d'une année universitaire (au minimum 10 mois).

Plus particulièrement, les établissements australiens des consortiums peuvent présenter les demandes de subvention maximales suivantes:

- a) Montants forfaitaires d'aide administrative pour les établissements des consortiums AU:

Pour les projets de mobilité, un montant forfaitaire maximal de 20 000 AUD est prévu par projet de 2 établissements participants, et un montant plafonné à 30 000 AUD par projet impliquant trois établissements australiens pour toute la durée du projet. Les candidats doivent présenter la distribution du montant forfaitaire entre les établissements partenaires.

Pour les projets de diplômes doubles ou conjoints, un montant forfaitaire maximal de 80 000 AUD réparti sur toute la durée du partenariat est prévu par projet. Ce montant est censé couvrir les frais organisationnels éventuels encourus durant l'ensemble de la période

du projet. Les candidats doivent présenter la distribution du montant forfaitaire entre les établissements partenaires.

Ce montant forfaitaire couvre essentiellement les frais liés à l'organisation de la mobilité, dont les frais d'assurance de la mobilité des étudiants et du corps enseignant, et les frais relatifs à la participation à la conférence annuelle des coordinateurs de projets (excepté dans le cas où ceux-ci sont couverts par le volet de mobilité du corps enseignant). Il couvre toute la durée contractuelle du projet. Dans le cas où celle-ci serait prolongée au-delà des délais initialement convenus, aucun montant supplémentaire d'aide administrative ne sera accordé.

b) Bourses de mobilité pour les étudiants australiens:

Pour les **projets de mobilité**: les bourses de mobilité pour les étudiants sont fixées à 1 500 AUD par mois, pour une période de séjour minimale d'un mois (4 semaines) et maximale de cinq mois, auxquels s'ajoute une somme fixe de 2000 AUD pour les frais de déplacement.

Le montant maximal total des bourses de mobilité destinées aux étudiants est de 190 000 AUD (frais de déplacement compris) par projet pour les projets impliquant 2 établissements australiens et de 285 000 AUD (frais de déplacement compris) par projet pour les projets impliquant 3 établissements australiens.

*(calcul: 20 étudiants x 5 mois x 1 500 AUD = 150 000 AUD)
(+ déplacement: 20 étudiants x 2 000 AUD = 40 000 AUD)
(total = 190 000 AUD)*

*(calcul: 30 étudiants x 5 mois x 1 500 AUD = 225 000 AUD)
(+ déplacement: 30 étudiants x 2 000 AUD = 60 000 AUD)
(total = 285 000 AUD)*

Pour les **projets de diplômes doubles ou conjoints**: les bourses de mobilité pour les étudiants sont fixées à 1 500 AUD par mois, pour une période de séjour d'au moins une année académique (au minimum 10 mois), auxquels s'ajoute une somme fixe de 2000 AUD pour les frais de déplacement.

*(calcul: 20 étudiants x 10 mois x 1 500 AUD = 300 000 AUD)
(+ déplacement: 20 étudiants x 2 000 AUD = 40 000 AUD)
(total = 340 000 AUD)*

Ces bourses de mobilité concernent la mobilité des étudiants australiens de leur établissement d'origine dans l'établissement d'accueil dans le pays partenaires (UE). Elles doivent permettre de régler le surcoût des études à l'étranger par rapport à des études similaires dans l'établissement national. Les bourses sont destinées aux études à temps plein.

Les candidats doivent noter que les frais de déplacement des étudiants australiens au sein de l'Australie ne seront pas financés par les fonds du programme de coopération dans le domaine de l'enseignement et dans le cadre de l'IPI.

c) Bourses de mobilité pour les membres du corps enseignant australiens:

Pour les **projets de mobilité**: les bourses de mobilité destinées au corps enseignant sont plafonnées à 1500 AUD par semaine, auxquels s'ajoute une somme fixe de 2000 AUD par personne pour les frais de déplacement, dans le cadre des travaux de recherche et des cours dispensés ou des travaux de gestion de projets dans les établissements du pays partenaire, pendant une période d'une semaine au minimum et de quatre semaines consécutives au maximum.

Pour les **projets de diplômes doubles ou conjoints**: les bourses de mobilité destinées au corps enseignant sont plafonnées à 1500 AUD par semaine, auxquels s'ajoute une somme fixe de 2000 AUD par personne pour les frais de déplacement, dans le cadre des travaux de recherche et des cours dispensés ou des travaux de gestion de projets dans les établissements du pays partenaire, pendant une période d'une semaine au minimum et de quatre semaines consécutives au maximum. Le montant maximal global des bourses de mobilité des membres du corps enseignant s'élève à 80 000 AUD par projet.

Le nombre de participants n'est pas limité, dès lors que la subvention totale ne dépasse pas la somme prévue et que les durées minimales et maximales sont respectées.

Les montants maxima mentionnés aux sections «Montants forfaitaires d'aide administrative pour les consortiums d'établissements AU» et «Bourses de mobilité pour les membres du corps enseignant AU», ci-dessus, sont calculés en supposant la mobilisation d'au moins 10 étudiants australiens par chaque établissement australien. Si le nombre réel d'étudiants mobiles d'un établissement australien donné est inférieur à 10, les montants maximaux mentionnés ci-dessus peuvent alors être réduits en conséquence pour cet établissement.

III – Financement de la République de Corée

La Fondation Nationale pour la Recherche de Corée (FNR) financera et contrôlera les activités des établissements partenaires coréens. **Le financement de la FNR pour les projets UE-Corée sélectionnés dans le cadre du présent appel à propositions en 2011 ne sera disponible qu'à partir de 2012.** Les propositions de projets impliquant des établissements coréens doivent prouver que les établissements partenaires coréens sont en mesure de financer entièrement le projet, et notamment d'octroyer des bourses aux étudiants coréens, au moins pour la première année du projet.

Les projets de mobilité et les projets de diplômes doubles ou conjoints peuvent solliciter trois types de financement: i) montants forfaitaires ou sommes fixes pour administrer le projet, ii) bourses de mobilité pour les étudiants coréens, et iii) bourses de mobilité pour les membres du corps enseignant coréens.

Le montant global du financement pour un **projet de mobilité** de trois ans est présenté dans le tableau ci-dessous:

Tous les montants en KRW	Nombre d'établissements coréens	
	2	3
Montant forfaitaire d'aide administrative	20 000 000	30 000 000
Bourses de mobilité des étudiants	182 000 000	273 000 000
Bourses de mobilité des membres du corps enseignant	20 000 000	30 000 000
Financement total du projet	222 000 000	333 000 000

Pour les **projets de mobilité**: les bourses de mobilité pour les étudiants sont fixées à 1 000 00 KRW par mois, pour une période de séjour minimale d'un mois (4 semaines) et maximale de cinq mois, auxquels s'ajoute une somme fixe de 1 600 000 KRW pour les frais de déplacement. Le montant maximal global des bourses de mobilité destinées aux étudiants est fixé à 116 000 000 KRW par établissement coréen et un montant maximal de 273 000 000 KRW par projet est prévu pour les projets de mobilité impliquant au moins 3 établissements coréens

Le montant global du financement pour un **projet de diplôme double ou conjoint** en quatre ans est présenté dans le tableau ci-dessous:

Tous les montants en KRW	Nombre d'établissements coréens	
	2 ou plus	
Montant forfaitaire d'aide administrative, y compris élaboration du programme	60 000 000	
Bourses de mobilité des étudiants	500 000 000	
Bourses de mobilité des membres du corps enseignant	40 000 000	
Financement total du projet	600 000 000	

Projets de diplômes doubles ou conjoints: les bourses de mobilité pour les étudiants sont fixées à 1 000 000 KRW par mois, pour une période de séjour d'au moins une année académique (environ 10 mois), auxquels s'ajoute une somme fixe de 1 600 000 KRW pour les frais de déplacement. Le montant maximal global des bourses de mobilité destinées aux étudiants est fixé à 500 000 000 KRW (frais de déplacement compris) par projet.

Les établissements partenaires coréens peuvent présenter les demandes de subvention maximales suivantes, correspondant aux trois catégories susmentionnées, **pour un projet de mobilité de 3 ans ou un projet de diplôme double ou conjoint de quatre ans**:

Aides forfaitaires pour les établissements du consortium: un montant forfaitaire maximal de 15 000 000 KRW par établissement (calculé à 2 000 000~5 000 000 x 3 ans) plafonné à 30 000 000 KRW pour les projets impliquant au moins 3 établissements coréens s'agissant

de projets de mobilité; et à 60 000 000 KRW, s'agissant de projets de diplômes doubles ou conjoints. Ce montant forfaitaire couvre toute la durée contractuelle du projet. Dans le cas où celle-ci serait prolongée au-delà des délais initialement convenus, aucun montant forfaitaire supplémentaire d'aide administrative ne sera accordé

Bourses de mobilité pour les étudiants coréens: les bourses de mobilité pour les étudiants sont fixées à 1 000 000 KRW par mois et par étudiant, pour une période de séjour d'un mois (4 semaines) au minimum dans le cas des projets de mobilité et de 10 mois au minimum dans le cas des projets de diplômes doubles ou conjoints, auxquels s'ajoute une somme fixe de 1 600 000 KRW pour les frais de déplacement.

Ces bourses de mobilité concernent la mobilité des étudiants coréens de leur établissement d'origine vers l'établissement d'accueil de l'UE.

Les bourses sont destinées aux études à temps plein. Elles doivent permettre de régler le surcoût des études à l'étranger par rapport à des études similaires dans l'établissement national.

Bourses de mobilité pour les membres du corps enseignant coréens: les bourses de mobilité destinées aux membres du corps enseignant sont plafonnées à 1 280 000 KRW par semaine, auxquels s'ajoute une somme fixe de 1 600 000 KRW par personne pour les frais de déplacement dans le cadre des travaux de recherche et des cours dispensés ou des travaux de gestion de projets dans les établissements du pays partenaire, pendant une période d'une semaine au minimum et de quatre semaines consécutives au maximum. Le montant maximal global des bourses de mobilité destinées aux membres du corps enseignant est fixé à 20 000 000 KRW par établissement coréen et un montant maximal de 30 000 000 KRW par projet est prévu pour les projets impliquant 3 établissements coréens s'agissant des projets de mobilité, et de 40 000 000 KRW par projet pour les projets de diplômes doubles ou conjoints. Le nombre de participants n'est pas limité, dès lors que la subvention totale ne dépasse pas la somme prévue et que les durées minimales et maximales sont respectées.

9.3.3. Calcul du paiement final – documents à présenter pour le financement forfaitaire (candidats de l'UE uniquement):

Durant la phase finale, le coordinateur rendra compte à l'Agence du nombre d'étudiants et de membres du corps enseignant ayant effectivement reçu une bourse et du montant des intérêts générés par le préfinancement. C'est sur la base de ce décompte des «unités» dépensées et des intérêts perçus que l'Agence calculera le montant final de la subvention. Le volet financier du rapport final consiste en une déclaration détaillée des dépenses liées à la mise en œuvre effective de l'action (sommes forfaitaires pour les partenaires des consortiums et bourses de mobilité) pendant toute la durée de l'accord de subvention. La déclaration se fonde sur les coûts unitaires par étudiant ou membre du corps enseignant. Les intérêts perçus sur les préfinancements¹¹ doivent également être déclarés dans le rapport final. Sur la base de ce décompte des «unités» dépensées et des intérêts perçus, l'Agence pourra contraindre le bénéficiaire à rembourser les montants excédentaires déjà versés par l'Agence à titre de préfinancement. L'Agence décidera d'approuver les

¹¹ Voir les articles 5 et 5 bis du règlement financier et l'article 4 des modalités d'exécution du règlement financier.

paiements lorsqu'elle aura la preuve que le programme d'études commun/partagé a été dispensé aux étudiants de l'UE et aux étudiants hors UE, et que les normes de qualité élevées sont maintenues. En cas de non-respect manifeste de ces normes de qualité, l'Agence peut refuser de renouveler la subvention, voire exiger le remboursement de la subvention déjà versée.

Les rapports intermédiaires du bénéficiaire devront dresser la liste des étudiants et des membres du corps enseignant déjà partis à l'étranger au cours de la dernière période d'exécution (le cas échéant) et de ceux dont le départ est prévu pour la prochaine période d'exécution.

10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHES

Sans objet aux fins du présent appel à propositions

11. PUBLICITE (CANDIDATS DE L'UE UNIQUEMENT)

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site web des institutions de l'Union au premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées. Ces informations peuvent également être publiées sur tout autre support approprié, dont le *Journal officiel de l'Union européenne*. Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information ne soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), l'Agence publiera les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- l'objet de la subvention;
- le montant alloué.

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée. Les bénéficiaires sont par ailleurs tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de la Commission européenne, tels que fournis par l'Agence, sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.

La Commission européenne a ouvert, à l'intention du public, une plate-forme électronique multilingue gratuite pour la diffusion et l'exploitation des résultats des projets. Cette plateforme, dénommée EVE («Espace virtuel d'échange»), a pour objet d'améliorer l'accès aux résultats des programmes et initiatives de la Commission, notamment dans le domaine de l'éducation et de la formation, et à en renforcer la visibilité. Il est demandé aux coordinateurs de projet européens de télécharger sur EVE des informations sur le projet et ses résultats (produits, photos, liens ou présentations). La page web d'EVE est accessible à partir du site:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/eve/index_fr.htm.

12. PROTECTION DES DONNEES

Toute donnée à caractère personnel (noms, adresses, CV, etc.) est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne et à la libre circulation de ces données¹².

Les réponses du candidat aux questions du formulaire sont nécessaires à l'évaluation de sa demande de subvention et seront traitées uniquement dans ce but par le service responsable du programme de subventions de l'Union concerné. Le candidat peut, sur demande, obtenir la communication de ses données à caractère personnel afin de les corriger ou les compléter. Pour toute question relative à ces données, veuillez contacter l'Agence. En ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, les bénéficiaires peuvent introduire un recours à tout moment auprès du contrôleur européen de la protection des données.

Les candidats et, s'il s'agit d'entités légales, les personnes ayant pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lesdites entités, sont informés que, s'ils devaient se trouver dans l'une des situations mentionnées dans:

- la décision de la Commission du 16.12.2008 relative au Système d'alerte précoce (SAP) à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives, JO L 344 du 20.12.2008, p. 125, ou

- le règlement de la Commission du 17.12.2008 sur la base de données centrale sur les exclusions – BDCE, JO L 344 du 20.12.2008, p. 12,

leurs coordonnées (nom et prénom des personnes physiques, adresse, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, s'il s'agit d'une personne morale) peuvent être enregistrées uniquement dans le système d'alerte précoce ou à la fois dans celui-ci et dans la base de données centrale sur les exclusions, et communiquées aux personnes et entités visées dans la décision et le règlement susmentionnés, en relation avec l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une convention ou décision de subvention.

13. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Le présent appel à propositions sera mis en œuvre par l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» («l'Agence») au nom de la Commission européenne, par le département australien de l'éducation, de l'emploi et des relations au travail (DEEWR), par la Commission de l'enseignement tertiaire de Nouvelle-Zélande et par l'équipe du programme de coopération avec l'Europe et l'Amérique de la Fondation nationale pour la recherche de Corée.

Les candidats de l'UE et des pays partenaires doivent inclure dans leurs formulaires de candidature un exposé commun de la proposition à présenter à l'Agence ET aux autorités compétentes du pays partenaire concerné dans les délais mentionnés ci-dessous. Les candidatures envoyées à un seul des deux organismes de financement ne seront pas prises

¹² Journal officiel L 8 du 12.1.2001.

en considération. Les annexes techniques peuvent différer, l'UE et les pays partenaires ayant différentes exigences à ce propos, comme exposé dans les lignes directrices ci-jointes.

La date limite de soumission des propositions est fixée au 30 mars 2012. Les candidatures qui n'auront pas été envoyées aux deux agences au plus tard à cette date ne pourront recevoir de financement.

13.1. Soumission de la demande de subvention

Les partenaires européens doivent lire les orientations et les formulaires publiés par l'Agence.

13.1.1. Dans l'UE

Publication¹³:

L'appel à propositions est en cours de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et sera diffusé sur le site internet de l'EACEA à l'adresse suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/bilateral_cooperation/eu_ici_ecp/index_en.php

Formulaire de candidature:

Les demandes de subvention doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'UE, sur le formulaire prévu spécifiquement à cet effet. Il est à noter que seules les demandes dactylographiées seront prises en considération.

Le formulaire peut être obtenu sur l'internet à l'adresse suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/bilateral_cooperation/eu_ici_ecp/index_en.php

ou en adressant un courrier à l'adresse suivante:

EACEA-EU-ICI-ECP@ec.europa.eu

Les candidatures au nom de l'établissement chef de file de l'UE doivent être présentées sur le formulaire adapté, datées et signées par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur.

Seules les demandes présentées sur le formulaire adapté, dûment complétées, datées, soumises en triple exemplaire (un exemplaire original clairement identifié comme tel plus deux copies certifiées conformes) signées par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur seront acceptées.

Un exposé commun de la proposition, signé et ne dépassant pas 5 000 mots au maximum est également exigé. Cet exposé devra décrire la portée du projet en ce qui concerne la relation entre l'UE et le pays partenaire. Il devra également présenter la contribution du projet à la qualité et à l'excellence, ainsi que les mécanismes utilisés pour garantir la qualité de la mise en œuvre du projet (voir les critères d'attribution à la section 8).

¹³ Voir l'article 110 du règlement financier et les articles 166 et 167 des modalités d'exécution de celui-ci.

Tous les établissements partenaires d'Europe et du pays partenaire devront soumettre une lettre d'autorisation. Les autres acteurs majeurs impliqués dans le consortium devront également préciser par écrit leur engagement dans ce projet.

L'établissement chef de file pour l'Union européenne transmettra l'original et deux copies de la candidature par courrier recommandé au plus tard le 30 mars 2012, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
Unité P10 – TEMPUS et Coopération bilatérale avec les pays industrialisés
Appel à propositions PCE-IPI 2011
Avenue du Bourget n° 1 – BOUR 02/17
B-1140 Bruxelles

L'établissement chef de file pour l'Union européenne transmet également, au plus tard le jour de la date limite, une **version électronique (Word)** de la proposition à l'adresse électronique ci-dessous

EACEA-EU-ICI-ECP@ec.europa.eu

Les candidatures télécopiées ne seront pas acceptées. Les candidatures envoyées par courrier électronique ne seront pas acceptées, sauf si l'original de la candidature (signé) est également envoyé avant la date limite.

Aucune modification du dossier ne pourra intervenir après l'introduction de la demande. Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, l'Agence peut contacter le candidat à cet effet. Les candidats seront informés de la réception de leurs propositions dans un délai de 15 jours ouvrables.

Seules les demandes qui répondent aux critères d'admissibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Si une candidature n'est pas admissible, une lettre en précisant les raisons sera adressée au candidat.

Tous les candidats refusés en seront informés par écrit.

Les propositions sélectionnées seront soumises à une analyse financière. Dans le cadre de cette analyse, l'Agence pourra demander aux responsables des actions proposées de fournir des informations supplémentaires et, le cas échéant, des garanties.

La liste des propositions acceptées, avec mention du bénéficiaire, description du projet, indication du montant et du pourcentage de la subvention, sera également publiée sur le site web de l'Agence au terme de la procédure d'attribution.

Informations complémentaires

Les candidats de l'UE recherchant d'autres **informations au sujet du présent appel** à propositions peuvent se renseigner à l'adresse suivante:

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
Avenue du Bourget n°1 -- BOUR 2/64
B-1140 Bruxelles
Courrier électronique: EACEA-EU-ICI-ECP@ec.europa.eu

Pour recevoir des informations générales sur la politique et les priorités du programme, veuillez contacter:

Commission européenne

Direction générale de l'éducation et de la culture

Unité «Coopération et programmes internationaux»

B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: eac-3c-co-operation@ec.europa.eu

Offices: Place Madou/Madouplein 1, B – 1210 Bruxelles

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère

Diplomatie publique et observation électorale – FPI.4

B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: FPI-4@ec.europa.eu

a) Règles applicables dans l'UE

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne, JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, tel que modifié

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne, JO L 357 du 31.12.2002, p. 1, tel que modifié

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, JO L 405/2006 du 30.12.2006, p. 41

13.1.2. Dans les pays partenaires

a) En Australie

L'appel à propositions est disponible sur l'internet, à l'adresse suivante:

<http://www.deewr.gov.au/International/Programs/Pages/StudentProfessionalMobility.aspx>

et

<http://www.aei.gov.au>

Les candidatures au nom de l'établissement chef de file australien doivent être introduites en utilisant le formulaire adapté, dûment complétées, datées et signées et présentant un budget équilibré (recettes/dépenses). Elles seront rédigées en anglais sur le formulaire prévu spécifiquement à cet effet. Les formulaires sont disponibles sur l'internet à l'adresse susmentionnée. Il est à noter que seules les demandes dactylographiées seront prises en considération.

Les candidats doivent soumettre des copies de leur candidature par courrier et par courrier électronique:

Soumission par courrier

Le dossier de candidature envoyé par la poste doit comprendre l'original et deux copies de l'original ainsi que tous les documents joints. La candidature doit inclure le même exposé de projet que celui soumis à l'UE. Les trois exemplaires de la candidature ne doivent pas être agrafés mais peuvent être maintenus au moyen d'une pince. Les candidatures télécopiées ne seront pas acceptées.

Le dossier de candidature doit être envoyé au plus tard le **30 mars 2012**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

The Director International Engagement Section (C50MA10)
International Group
Department of Education, Employment and Workplace Relations
GPO Box 9880
Canberra ACT 2601

Les candidatures remises en personne, par l'intermédiaire d'un mandataire ou par service de messagerie, peuvent être déposées au siège du DEEWR (16-18 Marcus Clarke Street, Canberra) au plus tard le **30 mars 2012** à 17h00 (5.00 pm). Un reçu, signé et daté par le fonctionnaire ayant assuré la réception des documents, doit être délivré comme attestation.

Soumission par courrier électronique

Les candidatures (au format Word) doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse europa@deewr.gov.au.

Par souci de facilité, les candidats doivent veiller à ce qu'aucun document n'occupe plus de 4 Mo. Les candidats peuvent diviser les documents volumineux en plusieurs documents, mais doivent veiller à ce que chaque document soit clairement identifié.

Les candidats australiens peuvent se renseigner à l'adresse suivante:

Courrier électronique: europa@deewr.gov.au

b) En République de Corée

L'appel à propositions est disponible sur l'internet, à l'adresse suivante: <http://www.nrf.re.kr>

Les demandes de subventions doivent être rédigées en coréen et en anglais sur le formulaire conçu à cet effet. Ce formulaire est disponible sur le site web susmentionné. Les candidatures seront introduites par l'établissement partenaire chef de file et doivent être reçues par le ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie **au plus tard le 30 mars 2012**. Pour être admissibles, les candidatures doivent être présentées sur le formulaire adéquat, dûment complétées, datées et signées et comporter un budget équilibré (recettes/dépenses).

Pour déposer une candidature:

Télécharger la proposition au format électronique au moyen du système électronique de dépôt de propositions du site maru.nrf.re.kr et envoyer trois exemplaires du formulaire d'application complété (accompagné des pièces justificatives) par courrier à l'adresse:

ICI Education Co-operation Programme
Team of European & American Cooperation Programme
Division of International Affairs
National Research Foundation of Korea
25, Heolleungno, Seocho-gu, Seoul,
République de Corée, 137-748

Les candidatures remises en personne ou par service de messagerie privée doivent être reçues par le ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie au plus tard le **30 mars 2012** à 18h00 (6.00 p.m.).

Aucune application reçue par la poste ou par messagerie privée après l'échéance ne sera acceptée, quel que soit le cachet de la poste.

Les candidatures télécopiées ne seront **pas acceptées**.

Pour plus d'informations, veuillez contacter:

EU Desk
Team of European & American Cooperation Programme
National Research Foundation of Korea
Tél.: (+82 2) 3460 5615
Fax: (+82 2) 3460 5630
Courrier électronique: eufp@nrf.re.kr

14. ANNEXES

I. Formulaire de candidature pour l'UE

II. Exposé de la proposition

III. Contenu d'une proposition de projet

IV. Exigences concernant les rapports intermédiaires

V. Liste de vérification destinée à la conception et à la mise en œuvre durable d'un programme international de diplôme double ou conjoint

VI. Modèle de convention de subvention pour l'UE

ANNEXE I. FORMULAIRE DE CANDIDATURE

ANNEXE II. EXPOSE DE LA PROPOSITION

S'il peut exister des différences entre les formulaires de candidature et entre les annexes exigées, il est important de noter que l'exposé de la proposition doit pour sa part être identique dans les deux candidatures (pour le pays partenaire et pour l'UE). L'exposé de la proposition doit donc aborder les éléments suivants:

- 1) les objectifs du projet, la définition du programme désigné (spécialisation, etc.) s'il y a lieu, la contribution potentielle du projet à la qualité des études et à l'innovation (y compris la discipline) ainsi que les résultats escomptés en termes d'amélioration de l'enseignement et des résultats des étudiants, y compris sur le plan de leur employabilité;
- 2) la valeur ajoutée du projet proposé et son apport à la discipline et la profession concernées, en comparaison avec les cours et programmes qui existent peut-être déjà dans le même domaine aux niveaux national et international;
- 3) l'engagement et les dispositions administratives formelles concernant le programme de mobilité, tels qu'établis par les lettres des instances administratives et universitaires supérieures des établissements partenaires, ainsi que les mécanismes de coopération et la structure administrative (institutionnalisation, réunions, définition des rôles des partenaires et communication);
- 4) le programme de mobilité et son intégration dans les établissements du consortium (y compris, le cas échéant, les stages ou formations en entreprise);
- 5) les dispositions relatives aux droits d'inscription et aux autres frais, le système de reconnaissance et de transfert des crédits et, le cas échéant, l'utilisation des mécanismes de l'ECTS (échelle de notation et autres outils) pour des périodes d'études compatibles avec l'ECTS;
- 6) les mesures linguistiques prévues (notamment: matériel de formation, professeurs et conseillers, ressources liées aux langues locales) ainsi que les ressources disponibles pour accueillir les étudiants et les membres du corps enseignant étrangers, dont l'existence d'un bureau et de personnes dédiées (assistance linguistique, logement, tutorat, visas et assurances, activités d'intégration sociale);
- 7) le programme de mobilité des membres du corps enseignant et son intégration dans les établissements du consortium (y compris une description des activités à effectuer par les enseignants et le personnel en mobilité et la relation entre ces activités et le projet);
- 8) le plan d'évaluation, et notamment l'évaluation du projet une fois terminé, les mécanismes de retour d'informations, et l'évaluation par des entités indépendantes;
- 9) le plan visant à promouvoir et diffuser les résultats du projet;
- 10) le plan visant à assurer la viabilité du projet au-delà de la période de financement.

ANNEXE III. CONTENU D'UNE PROPOSITION DE PROJET

La proposition doit contenir les éléments suivants:

- les formulaires de candidature remplis intégralement (c.-à-d. les formulaires européens à soumettre à l'Agence et les formulaires des pays partenaires à soumettre aux autorités compétentes des pays partenaires concernés);
- un exposé commun de la proposition, signé et ne dépassant pas 5 000 mots au maximum, décrivant l'intérêt du projet pour la relation entre l'UE et les pays partenaires, sa contribution à la qualité et à l'excellence et la qualité de la mise en œuvre du projet (voir les critères d'attribution à la section 8). Une version scannée de la signature du partenaire étranger est acceptable;
- des lettres d'autorisation émanant de tous les établissements partenaires d'Europe et du pays partenaire concerné. Les autres acteurs majeurs impliqués dans le consortium devront également préciser par écrit leur engagement dans ce projet. Une version scannée des lettres des partenaires étrangers est également acceptable.

ANNEXE IV. EXIGENCES CONCERNANT LES RAPPORTS INTERMÉDIAIRES

L'Agence et les autorités compétentes des pays partenaires surveilleront de près la progression des projets en communiquant ensemble et avec leurs établissements chefs de file et partenaires respectifs. Bien que les calendriers puissent varier, l'Agence et les organismes de financement des pays partenaires demandent que des rapports intermédiaires annuels soient présentés. Ces rapports annuels incluront les éléments suivants: objectifs du projet, développement des programmes d'études, évaluation, protocoles d'accord, mobilité des étudiants et des membres du corps enseignant, dépenses du projet et plan relatif aux activités futures. Un rapport final est par ailleurs exigé à la clôture du projet.

Dans l'UE, s'agissant des projets de mobilité, le premier rapport intermédiaire devra être remis 18 mois après le début du projet, en même temps que le protocole d'accord signé. Le dernier rapport devra être remis au plus tard 2 mois après la fin de la période d'admissibilité de la convention de subvention.

Dans l'UE, s'agissant des projets de diplômes doubles ou conjoints, le premier rapport intermédiaire devra être remis 16 mois après le début du projet, en même temps que le protocole d'accord signé. Un deuxième rapport intermédiaire sera attendu 36 mois après le début du projet. Le dernier rapport devra être remis au plus tard 2 mois après la fin de la période d'admissibilité de la convention de subvention.

Les organismes de financement des pays partenaires et l'Agence enverront les instructions concernant la présentation des rapports intermédiaires à leurs établissements ou organisations chefs de file respectifs.

ANNEXE V. LISTE DE VERIFICATION DESTINEE A LA CONCEPTION ET A LA MISE EN ŒUVRE DURABLE D'UN PROGRAMME INTERNATIONAL DE DIPLOME DOUBLE OU CONJOINT

Les activités suivantes faciliteront la conception et la mise en œuvre durable d'un programme de diplôme double:

1	Dressez une liste des exigences de votre université et de votre pays pour le programme que vous souhaitez concevoir. Intégrez cette liste à un mémo et demandez à vos partenaires internationaux d'y ajouter leurs propres exigences de qualification. Partant de là, efforcez-vous d'identifier votre «terrain d'entente».
2	Utilisez les valeurs de crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) pour décrire les exigences du programme, ou veillez à définir un taux de conversion entre vos unités de crédit et celles de vos partenaires. Si vous n'utilisez pas l'ECTS, veillez toujours bien à préciser les unités de crédit que vous utilisez.
3	Identifiez les périodes d'enseignement habituellement utilisées par vos partenaires et vous-mêmes, et mettez en évidence les chevauchements et les lacunes. Envisagez l'utilisation de modes d'enseignement alternatifs pour réduire le plus possible les différences. N'oubliez pas que les étudiants internationaux de certains pays ne peuvent respecter qu'une partie de vos exigences en ligne.
4	Impliquez plusieurs personnes de votre école/département, faculté ou groupe interdisciplinaire et veillez à toujours les inclure dans les discussions (y compris par courrier électronique). De nombreux programmes rencontrent des difficultés lorsqu'une personne de contact essentielle change d'établissement ou de responsabilités.
5	Identifiez le partenaire qui fera office de «centre» organisationnel pour les formalités administratives, les demandes d'information et les demandes de financement. Assurez-vous de l'inclure dans vos discussions concernant le programme de façon à ce qu'il ne rate aucune décision.
7	Recherchez des possibilités de financement assurant une égalité maximale en termes de mobilité des étudiants et des membres du corps enseignant entrants et sortants.
8	Si un étudiant s'acquitte des obligations dans votre université et passe ensuite au programme partenaire, avez-vous la possibilité de contrôler quand cet étudiant aura satisfait toutes les exigences côté partenaire?
9	Utilisez le modèle de conception d'unité de votre université pour structurer vos discussions concernant le contenu et la nature de l'enseignement envisagé dans le cadre du programme.
10	Mettez-vous d'accord sur les échéances des évaluations et vérifiez ces dates pour faire en sorte que les étudiants en mobilité n'aient plus à s'acquitter de tâches d'évaluation liées à des unités antérieures.

ANNEXE VI. MODELE DE CONVENTION DE SUBVENTION POUR L'UE